

# **ÉTUDE SUR LA PROPRIÉTÉ À SPARTE**

**PAR NUMA-DENIS FUSTEL DE COULANGES.**

PARIS - THORIN - 1880

Introduction.

**Chapitre premier.** — Aucun document ne signale à aucune époque de l'histoire de Sparte le régime de l'indivision du sol.

**Chapitre II.** — D'une difficulté qui se rencontre dans une phrase de Plutarque.

**Chapitre III.** — Du mode d'exploitation du sol.

**Chapitre IV.** — La vie privée à Sparte.

**Chapitre V.** — Des repas communs.

**Chapitre VI.** — De la richesse mobilière à Sparte.

**Chapitre VII.** — De quelques règles du droit civil de Sparte.

**Chapitre VIII.** — De l'inégalité des fortunes et des causes qui ont fait disparaître la petite propriété.

Il s'est produit dans ces dernières années une théorie assez nouvelle sur les origines du droit de propriété. On a soutenu que les anciennes sociétés avaient pratiqué très-longtemps le régime de l'indivision du sol, qu'elles avaient longtemps cultivé en commun, et qu'elles n'étaient passées au régime de la propriété privée que tardivement et par degrés. Que cette théorie soit philosophiquement vraie, nous ne voulons pas le discuter, et nous sommes tout disposé à admettre qu'on la puisse soutenir par des raisons psychologiques. Mais ce qui nous préoccupe, c'est de savoir si elle est vraie historiquement, c'est-à-dire si, dans ce qu'on connaît de l'histoire des peuples, il est possible de saisir la trace de ce régime d'indivision et d'en démontrer l'existence par des textes ou par des faits.

Remarquons bien tout d'abord, pour qu'il n'y ait aucun malentendu sur la nature de la question qui se pose à nous<sup>1</sup> qu'il ne s'agit pas de savoir si l'humanité tout-à-fait primitive et encore à l'état sauvage a connu la propriété. Lorsque les hommes étaient chasseurs ou pasteurs, il était à peine possible que l'idée de la propriété du sol fût conçue par l'esprit. Nos recherches d'ailleurs ne peuvent pas remonter si haut ; elles doivent commencer seulement à l'époque déjà bien assez lointaine où les peuples ont été agriculteurs. Nous nous demandons s'il est vrai que, en même temps que les sociétés humaines étaient déjà organisées et connaissaient le travail du sol, la communauté de ce sol ait été pratiquée.

L'expression la plus claire et la plus affirmative de l'opinion nouvelle se trouve dans le livre qu'un esprit fort distingué, M. Em. de Laveleye a publié en 1874 sous ce titre : *De la propriété et de ses formes primitives*. L'auteur passe en revue presque tous les pays du monde, la Russie, l'île de Java et l'Inde, la *marke* germanique et les communautés agraires des Arabes, Rome, la Grèce et l'Égypte, la Suisse et la Néerlande. De ce coup d'œil jeté sur tant de contrées et d'époques différentes, il conclut que **les sociétés primitives, obéissant à un sentiment instinctif, reconnaissent à tout homme le droit naturel de jouir du sol, et qu'elles partageaient entre tous les chefs de famille la terre, propriété collective de la tribu**<sup>1</sup>.

Je n'ose, pour ma part, ni combattre ni soutenir cette doctrine dans son ensemble. De si vastes généralités, outre qu'elles sont peu conformes à mon goût et à ma méthode, dépassent de beaucoup le cercle de mes études. Pour être en droit de dire si les sociétés humaines ont commencé par le régime de l'indivision ou par celui de la propriété, il faudrait connaître avec exactitude et précision, non seulement la Grèce et Rome, mais encore l'Égypte et l'Inde, les vieux Germains et les Slaves, les Tartares et les Arabes, et même ces vieilles sociétés non progressives qu'on trouve encore, dit-on, à Java. Il s'en faut beaucoup que mes études aient porté si loin.

Je ne conteste pas que la méthode comparative ne soit fort utile en histoire ; elle peut devenir une source féconde de découvertes, et je ne suis pas de ceux qui refusent de s'en servir ; mais l'abus en est dangereux. Vous apercevez de

---

<sup>1</sup> Em. de Laveleye, *De la propriété, etc.*, p. 375. M. Viollet a publié la même année dans la *Bibliothèque de l'École des Chartes* un article où, suivant à peu près la même méthode, il aboutit aux mêmes affirmations. — Nous avons montré autrefois, dans la *Cité antique*, qu'à l'origine des sociétés grecques et italiennes la propriété avait été conçue comme un droit appartenant à la famille et non pas à l'individu ; mais cette primitive communauté de famille n'a aucun rapport avec la théorie qui suppose une communauté de tribu, c'est-à-dire l'absence de toute appropriation du soi.

certaines communautés de village dans l'Inde ; vous rencontrez quelque chose d'analogue dans le *mir* russe, et dans les petits villages de Croatie ; il vous semble, à première vue, que les *allmenden* de la Suisse et de la Néerlande présentent les mêmes traits caractéristiques ; vous rapprochez de tout cela deux lignes de César sur les anciens Germains, une phrase de Diodore sur un petit peuple des îles Lipari, et quelques fantaisies des poètes latins sur l'âge d'or. Vous avez ainsi accumulé un assez bon nombre d'indices, mais hâtivement recueillis, imparfaitement étudiés, pris çà et là, en mêlant les époques et en confondant les peuples. Est-ce assez de cela pour déduire une loi générale de l'humanité ? Une telle méthode manque de rigueur. La comparaison entre les peuples ne devrait venir qu'après une étude scrupuleuse et complète de chaque peuple. En histoire comme en toute science, l'analyse doit précéder la synthèse. Je voudrais que l'histoire du *mir* russe, celle du village hindou ou javanais, celle de la communauté agricole de Croatie, et même celle de la *marke* germanique fussent plus nettement connues qu'elles ne le sont, avant qu'on tirât du rapprochement de ces connaissances une conclusion générale. Je souhaiterais qu'une première génération de travailleurs s'appliquât séparément à chacun de ces objets et qu'on laissât à la génération suivante le soin de chercher la loi universelle qui se dégagera, peut-être, de ces études particulières.

C'est un de ces travaux d'analyse que je présente ici. Je bornerai mon étude à une des villes anciennes. Je choisis Sparte, qui est précisément une de celles que l'on présente volontiers comme ayant pratiqué la communauté le plus longtemps ou en ayant au moins conservé longtemps des vestiges. C'est cette opinion que je veux vérifier dans les textes.

## CHAPITRE PREMIER. — APERÇOIT-ON DANS CE QU'ON SAIT DE L'HISTOIRE DE SPARTE LE RÉGIME DE L'INDIVISION DU SOL ?

Les anciens avaient beaucoup écrit sur l'histoire de Sparte et sur sa constitution. Hérodote qui y a séjourné<sup>1</sup>, nous donne plus de renseignements sur cette ville que sur aucune autre cité grecque. Thucydide et Xénophon paraissent l'avoir bien connue. Aristote parle d'elle en homme qui sait le détail de sa constitution. Héraclide<sup>2</sup>, Dicéarque<sup>3</sup>, les lacédémoniens Sosibios et Molpis<sup>4</sup>, Critias d'Athènes<sup>5</sup>, Sphæros, Persæos, Aristoclès<sup>6</sup> avaient composé des traités spéciaux sur son gouvernement ou sur ses usages, et ces traités, perdus pour nous, étaient dans les mains de Plutarque et d'Athénée qui s'en sont servis. Ce qui nous manque le plus pour l'histoire de Sparte, ce sont les inscriptions et les textes de lois ; presque aucun document de cette nature n'est venu jusqu'à nous. Du moins Sparte avait, comme toute ville grecque, ses annales et ses vieilles archives, qu'Hérodote a pu connaître<sup>7</sup> et dont parle Plutarque<sup>8</sup>. Comme toute ville grecque, elle avait ses légendes soigneusement conservées et redites d'âge en âge avec un soin religieux ; nous en retrouvons l'écho dans plusieurs traités de Plutarque<sup>9</sup>. Elle avait ses traditions locales ; le voyageur Pausanias s'en est fait raconter plusieurs en traversant la Laconie. On a dit, en exagérant la portée d'une ligne de Thucydide, que Sparte ne se laissait pas connaître des étrangers<sup>10</sup> ; mais à voir ce grand nombre d'écrivains qui s'occupèrent spécialement d'elle, on sent bien qu'il y a là une erreur. Il est impossible de lire la Politique d'Aristote, les vies de Plutarque, et même les orateurs attiques, sans reconnaître que Sparte était aussi bien connue que toute autre ville de la Grèce. Son gouvernement savait cacher les secrets d'Etat ; mais on ne cachait ni la constitution, ni les mœurs, ni les habitudes, ni l'histoire de la cité. Il n'y avait pas

---

<sup>1</sup> Hérodote, III, 66.

<sup>2</sup> *Fragmenta hist. Græc.*, éd. Didot, t. II, p. 211.

<sup>3</sup> Sur ce Dicéarque, voyez le jugement de Cicéron, *ad Atticum*, VI, 2 ; *de Legibus*, III, 6. Pline, *Hist. nat.*, II, 65, l'appelle *vir inprimis eruditus*.

<sup>4</sup> Molpis avait écrit un traité sur le gouvernement de Lacédémone (Athénée, IV, 17). Sosibios avait composé un ouvrage de chronologie et un traité sur les usages de Sparte.

<sup>5</sup> *Fragmenta hist. Græcorum*, t. II, p. 68.

<sup>6</sup> Ces auteurs sont cités par Athénée, IV, 17.

<sup>7</sup> C'est l'opinion de Bæhr, sur Hérodote, I, 65.

<sup>8</sup> Plutarque parle des *παιλιόταται ἀναγραφαί* où Sparte gardait des documents qui remontaient, croyait-on, jusqu'à Lycurgue (Plutarque, *adversus Coloten*, 17). Il dit ailleurs (*Vie d'Agésilas*, 9) qu'il a consulté ces *ἀναγραφαί*. — Charon de Lampsaque avait écrit, règne par règne, l'histoire de Sparte.

<sup>9</sup> On sait que Lycurgue était l'objet d'un culte (Hérodote, I, 66) ; par conséquent il était l'objet de fêtes annuelles et de chants sacrés ; il en était ainsi de tous les fondateurs et législateurs de l'âge antique.

<sup>10</sup> Thucydide, V, 68. En racontant une bataille, l'historien dit qu'il voudrait donner le nombre exact des Lacédémoniens qui y prirent part, mais qu'il ne le peut pas *à cause du secret que garde le gouvernement de Sparte*. Thucydide veut seulement dire par là que Sparte prenait soin de faire ignorer aux étrangers certaines choses, telles que le nombre de ses soldats ; il n'entend nullement, comme certains traducteurs le feraient supposer, qu'on ignorât le gouvernement de Sparte.

de ville, après Athènes, dont on sût autant de récits, d'usages ou d'anecdotes caractéristiques<sup>1</sup>.

Seulement, il s'est produit à un certain moment, deux faits qui ont gravement altéré les connaissances historiques sur Sparte. D'abord, au IIIe siècle avant notre ère, plusieurs philosophes de différentes écoles et particulièrement le stoïcien Sphæros ont écrit des traités sur la constitution de Sparte avec le parti pris manifeste de montrer dans cette ville une sorte de modèle de leurs théories politiques. D'autre part, et à la même époque, un parti démocratique s'est formé à Sparte ; opprimé dans le présent, il s'est en quelque sorte rejeté vers l'histoire d'un passé qu'il s'est figuré conforme à ses principes et à ses vœux ; en interprétant certaines traditions, en exagérant certains souvenirs, il a insensiblement composé une légende qui faisait de l'ancienne Sparte un idéal de vertu et d'égalité démocratique ; puis, quand ce parti a triomphé avec Agis IV, Cléomène et Nabis, sa légende a triomphé comme lui ; elle s'est emparée de l'imagination des hommes et s'est implantée dans l'histoire<sup>2</sup>.

Telles sont les deux causes des idées inexactes que l'on s'est faites des institutions Lacédémoniennes ; mais ces causes ne remontent pas très-haut dans le temps. On en peut saisir le point de départ ; c'est à peu près le milieu du III<sup>e</sup> siècle avant notre ère. Nos divers documents doivent donc se partager en deux classes, ceux qui précèdent cette date, et ceux qui la suivent. Ceux qui précèdent sont exempts de ces causes d'erreurs ; ceux qui suivent, en ont été atteints. Avant cette date, nous avons Hérodote, Hellanicus, Charon de Lampsaque, Thucydide, Xénophon dans ses *Helléniques*, l'auteur, quel qu'il soit, du petit traité sur le gouvernement de Sparte, Platon, Isocrate, Aristote, Héraclide et Dicéarque. Après cette date, nous avons Sphæros, Persæos, Polybe. Quant à Plutarque, nous savons qu'il se servait de ces deux séries d'ouvrages ; en homme absolument dénué de critique, il ne choisissait guère entre ses textes et puisait également dans les uns et dans les autres. Plutarque est donc comme le résumé de ces deux catégories d'écrivains, et de là viennent les contradictions qui abondent chez lui quand il parle de Sparte. C'est à nous à distinguer parmi les renseignements qu'il nous donne, ceux qu'il emprunte aux sources plus récentes et moins dignes de confiance. C'est avec cette sorte de discernement que nous nous servons de Plutarque, et d'ailleurs nous nous en rapporterons surtout à Hérodote, à Thucydide et à Aristote.

Or, parmi ces renseignements de toute nature, il est bien digne de Remarque que nous ne lisions jamais que la terre ait été commune à tous. Les documents de la première catégorie ne parlent ni d'égalité ni d'indivision ; ceux de la seconde parlent d'égalité, mais non pas d'indivision. Ni les uns ni les autres n'indiquent jamais que la propriété privée n'existât pas. Un trait si caractéristique n'aurait pas pu échapper à des observateurs comme Hérodote, Xénophon ou Aristote ; aucun d'eux ne le signale. Les anecdotes abondent sur Sparte ; aucune d'elles n'est l'indice de l'indivision du sol. On voit bien les tables communes, et nous en parlerons plus loin, mais on n'aperçoit jamais la terre commune. L'expression même de *terre commune* ou *terre appartenant à l'Etat* ne se rencontre jamais appliquée à Sparte, ce qui n'autoriserait pas à dire que l'Etat

---

<sup>1</sup> Isocrate dit qu'il y avait de son temps des hommes qui connaissaient avec exactitude les choses de Sparte (Isocrate, *Panathénaïque*, 177).

<sup>2</sup> Voyez Plutarque, *Vie d'Agis*, *Vie de Cléomène* ; c'est surtout dans ces deux récits que l'on peut entrevoir assez nettement la fausse légende qui eut cours à Sparte au IIe siècle et qui était fort différente de la légende primitive qu'Hérodote avait pu y trouver.

n'eût pas quelques terres à lui, mais ce qui autorise encore moins à soutenir, ainsi qu'on l'a fait, que le domaine public était très étendu et qu'il servait à subvenir à la nourriture des citoyens<sup>1</sup>.

Hérodote, dans les curieux chapitres où il nous dit tout ce qu'il a vu de particulier dans Sparte, ne parle ni d'indivision du sol ni de vie commune<sup>2</sup>. Aristote, dans le passage où il traite de l'état des terres à Lacédémone, se sert des termes qui dans la langue grecque désignent la vraie et complète propriété, κτήσις, κτηθήσθαι : il mentionne l'héritage, la donation ; or ce sont précisément là les traits les plus manifestes auxquels se reconnaît en tout pays la propriété privée<sup>3</sup>.

On n'aperçoit dans les légendes de Sparte aucune trace d'une époque primitive où la terre aurait été commune à tous. Au contraire, Platon rapporte une tradition qui place rétablissement de la propriété privée dès les premiers jours de la cité dorienne. C'est suivant lui, au moment où ils prirent possession de la Laconie que les vainqueurs firent entre eux le partage de la terre. Il est bien vrai que cette assertion du philosophe ne peut pas être acceptée à la lettre par l'érudition moderne, puisque nous savons que la Laconie n'a pas été conquise d'un seul coup, mais par une série d'efforts successifs durant plusieurs générations d'hommes. Nous ne concluons donc pas du passage de Platon qu'il y ait eu, dès le premier jour, un partage régulier et général du sol ; nous en concluons seulement que l'antiquité croyait à un tel partage et que par conséquent on n'avait pas l'idée que la communauté du sol eût été pratiquée pendant une seule génération. C'était d'ailleurs l'usage constant des Grecs, lorsqu'une tribu émigrante s'établissait dans un pays, d'y faire immédiatement le partage du sol entre les citoyens. Or, il ne s'agit nullement ici d'un partage annuel. Le texte de Platon, comme tous ceux qui se rapportent à cet usage des Grecs, désigne clairement un partage fait une fois pour toutes, un partage irrévocable, c'est-à-dire une distribution du sol en lots de propriété perpétuelle et héréditaire<sup>4</sup>.

Passons à Plutarque. Il est bien vrai que dans sa vie de Lycurgue il ne donne pas la preuve d'un sens historique très sûr ; aussi s'étonnera-t-on peut-être que nous fassions fond sur cet ouvrage ; mais nous pensons que, si contestés que puissent être les renseignements donnés par les anciens, ils valent encore mieux que nos conjectures modernes. Si l'on veut connaître ces peuples, le plus sûr est encore de nous servir des textes qui nous viennent d'eux. Il faut d'ailleurs reconnaître que Plutarque, en écrivant sa vie de Lycurgue, avait sous les yeux de nombreux documents, et quelques-uns très-anciens. Si un seul de ces documents avait marqué que le régime de l'indivision du sol ou du partage annuel eût été en vigueur, Plutarque n'était pas homme à laisser échapper un renseignement de cette nature. Tout au contraire, parlant de l'histoire la plus ancienne de Sparte, c'est-à-dire des temps qui ont précédé Lycurgue, il rapporte qu'il y avait alors parmi les Spartiates des riches et des pauvres, ce qui ne se concilierait pas avec un régime où la terre aurait été commune à tous ou partagée annuellement entre tous.

---

<sup>1</sup> Em. de Laveleye, p. 179. Cet écrivain cite Hérodote, VI, 57 et Pausanias III, 20 : mais nous n'avons rien trouvé aux passages indiqués qui ait rapport à son assertion. — Nous verrons plus loin, en étudiant de près les repas communs, qu'il est très-inexact de dire que les citoyens fussent nourris aux frais de la communauté.

<sup>2</sup> Hérodote, VI, 56-60 ; cf. I, 65.

<sup>3</sup> Aristote, *Politique*, II, 6, éd. Didot, p. 511-512.

<sup>4</sup> Platon, *Lois*, III, p. 684.

L'inégalité était même très-profonde, dit-il, et le plus grand nombre d'entre les Spartiates étaient sans propriétés, ἀκήμονες, tandis que la richesse était en un petit nombre de mains<sup>1</sup>. Nous pouvons croire qu'il y a beaucoup d'exagération dans ces paroles de Plutarque ; mais Plutarque en tout ceci ne fait que rapporter la légende lacédémonienne ; ses-chapitres nous mettent sous les yeux, sinon la vérité exacte sur les premiers temps de la ville, du moins l'idée que les Spartiates se faisaient de ces temps-là et les souvenirs qu'ils en avaient gardés. Or, ce qui se trouvait dans ces souvenirs, ce n'était pas la communauté du sol, c'était au contraire l'inégalité dans la propriété foncière. D'où il résulte que, si l'historien venait à nous dire ensuite que Lycurgue ait établi la communauté des biens, nous devrions du moins reconnaître que cette communauté ne serait pas une institution primordiale et originelle, et qu'au contraire elle aurait été précédée par un régime de propriété privée.

L'historien ajoute que pour détruire l'inégalité trop grande, Lycurgue fit un nouveau partage du sol. Les termes mêmes dont il se sert sont dignes d'attention : Lycurgue obtint de ses concitoyens par la persuasion qu'ils missent les terres en commun et qu'ils en fissent le partagea nouveau. Si les terres eussent été communes avant Lycurgue, Lycurgue n'aurait pas eu besoin d'obtenir de ses concitoyens que les terres fussent mises en commun ; mais il paraît, ou que le partage primitif, opéré deux siècles auparavant, avait été inégal, ou que l'inégalité s'était introduite par l'effet naturel de la pratique de la propriété. Lycurgue obtint l'abolition de cet antique partage et de tous les droits de propriété qui en étaient résultés.

Pensait-il d'ailleurs à fonder pour l'avenir un régime de communauté ? Ce n'est pas ce que dit Plutarque. En effet, les terres ne furent mises en commun que juste le temps nécessaire pour en faire une nouvelle répartition<sup>2</sup>. Et le partage dont il s'agit ici, n'était nullement un partage annuel ; il ne devait se renouveler ni d'année en année ni à intervalles périodiques ; il était fait pour toujours et il ne fut jamais refait<sup>3</sup>.

En résumé, il ressort nettement du récit de Plutarque que la propriété existait avant Lycurgue, que Lycurgue ne l'a pas remplacée par l'indivision, qu'il a seulement fait une nouvelle distribution de la propriété. Voilà du moins ce que nous apprennent les documents ; ces documents, je l'avoue, sont sujets à toutes les réserves de la critique ; mais ils sont notre unique moyen d'investigation, et en dehors d'eux, il n'y a que conjectures.

Nous savons bien que l'existence même de Lycurgue a été mise en doute et que quelques érudits n'ont pas manqué de voir en lui la personnification d'Apollon<sup>4</sup> ; mais il nous semble que ces sortes d'interprétations, quoiqu'on les donne comme les fruits de l'esprit critique, appartiennent au contraire à une méthode aventureuse et téméraire. Rejeter les choses antiques parce qu'elles paraissent invraisemblables, c'est-à-dire parce qu'elles s'éloignent de nos idées modernes, me semble l'opposé de ce que doit faire un esprit vraiment doué du sens historique, et j'incline à croire que, sauf quelques rares exceptions, plus l'histoire se rapprochera des textes anciens, plus elle se rapprochera de la vérité.

---

<sup>1</sup> Plutarque, *Lycurgue*, 8.

<sup>2</sup> Plutarque, *Lycurgue*, 8.

<sup>3</sup> Isocrate, *Panathénaïque*, 269, atteste que l'ancien partage n'a jamais été changé.

<sup>4</sup> Gilbert, *Studien zur altspartanischen Geschichte*, 1872.

Il n'est pas inutile de faire remarquer qu'à Sparte, comme dans toute la Grèce, le terme qui désignait le domaine possédé en propre, était κλήρος ou κλάρος. L'usage de ce mot qui signifiait en même temps tirage au sort, est venu sans nul doute de ce que, à Sparte comme dans toutes les anciennes cités, au moment du partage primitif, les lots avaient été assignés par le sort aux citoyens ; c'est faire un raisonnement très-faux que de dire, ainsi qu'on l'a fait, que l'emploi de ce terme est le vestige d'un temps où les terres étaient tirées au sort annuellement. Il n'y a pas un seul texte où l'idée d'annuité se trouve rapprochée du mot κλήρος. Si l'on note toutes les phrases où ce mot se rencontre appliqué au sol, on remarquera qu'il ne s'agit jamais d'un lotissement annuel ou d'une possession instable, mais qu'il s'agit toujours et sans nulle exception d'une propriété perpétuelle. Il en est déjà ainsi dans la plus ancienne langue ; chez Hésiode κλήρος désigne le champ patrimonial que les fils se partagent à la mort du père<sup>1</sup>. De même chez les orateurs attiques, il signifie succession ou patrimoine, et le terme κληρουμέω signifie hériter. L'idée que l'esprit d'un Grec attachait à tous ces termes était celle de perpétuité, d'hérédité, d'attache du sol à la famille.

Aussi, à Sparte, les κλήρος furent-ils toujours héréditaires. Cette régie est prouvée par deux textes bien formels. Héraclide, disciple d'Aristote et qui avait écrit un traité sur la constitution Lacédémonienne, montre que, de son temps encore, chaque famille possédait la terre qui lui avait été assignée à l'origine et qu'elle s'était transmise d'âge en âge. Cette terre avait même été attachée si étroitement à la famille qu'il avait été défendu de la vendre<sup>2</sup>. Plutarque énonce aussi comme un fait certain et constant que depuis Lycurgue jusqu'après la guerre du Péloponnèse, chaque domaine passa du père au fils par hérédité<sup>3</sup>. Cette règle d'hérédité était même tellement rigoureuse que le père n'avait pas le droit d'écarter son fils de la succession. Le fils était héritier nécessaire. La faculté de le déshériter par un testament ne s'introduisit dans le droit de Sparte qu'après la guerre du Péloponnèse.

Non seulement la propriété privée régnait à Sparte, mais les documents nous montrent même qu'elle y était très-inégale. Voici une anecdote que Pausanias raconte et qui lui venait apparemment des vieux récits des guerres de Messénie : Un Messénien nommé Polycharès qui possédait de nombreux troupeaux de bœufs, mais trop peu de terres pour les nourrir s'adressa au Spartiate Evæphnos, et celui-ci s'engagea à nourrir les troupeaux sur ses propres terres moyennant une part dans les produits : mais ce Spartiate, cupide et sans foi, viola son contrat et vendit pour son propre compte les troupeaux et les bergers<sup>4</sup>. Cette histoire, qui s'est redite durant huit siècles avant d'arriver à Pausanias, jette un certain jour sur l'état de la propriété foncière et sur les contrats auxquels elle donnait lieu vers l'an 750 avant notre ère<sup>5</sup>. Elle nous montre un Messénien et un Spartiate, tous les deux assez riches ; mais le Spartiate est plus riche en terres que le Messénien, et il en possède assez pour se charger de nourrir des troupeaux de bœufs conduits par leurs bergers. — Un siècle plus tard, le poète Tyrtée racontait dans ses vers qu'une révolution faillit éclater à

---

<sup>1</sup> Hésiode, *Travaux et jours*, v. 27 ; cf. v. 314.

<sup>2</sup> Héraclide, dans les *Fragmenta Histor. Græc.*, édit. Didot, t. II, p. 211. L'auteur distingue ce lot antique, que la famille avait dû se transmettre sans jamais s'en défaire, de certaines autres terres d'acquêt qu'il était permis de vendre.

<sup>3</sup> Plutarque, *Vie d'Agis*, 5.

<sup>4</sup> Pausanias, IV, 4.

<sup>5</sup> Pausanias place ce récit lors de la quatrième Olympiade.

Sparte parce que les uns étaient très-riches et les autres très-pauvres<sup>1</sup> ; or, l'inégalité dont il s'agit ici ne résidait pas dans la fortune mobilière, mais bien dans la propriété foncière ; car les pauvres demandaient que l'ancien partage du sol opéré par Lycurgue fût refait, ce qui d'ailleurs ne leur fut pas accordé. — Au siècle suivant, Hérodote signale parmi les Spartiates des hommes qui l'emportent sur les autres par leurs richesses<sup>2</sup>. — Plus tard encore, Thucydide mentionne des Spartiates qui sont plus riches que d'autres, et il fait cette remarque bien digne d'attention que tous les Spartiates ont le même vêtement et les mêmes règles de conduite, mais non pas la même fortune. Xénophon parle aussi de quelques hommes très-riches<sup>3</sup>. Nous savons d'ailleurs qu'il y avait des Spartiates qui avaient de nombreux esclaves, un grand train de maison<sup>4</sup>, des chevaux de luxe<sup>5</sup>. Il y en eut, de tout temps, qui firent courir aux jeux Olympiques et qui y furent vainqueurs<sup>6</sup>, et il est assez visible qu'il fallait être très-riche pour disputer la palme dans la course en chars<sup>7</sup>. Enfin Aristote constate que, de son temps, à Sparte, les fortunes étaient concentrées en un petit nombre de mains<sup>8</sup>. Voilà des signes certains auxquels on doit reconnaître une pratique ancienne et constante de la propriété privée.

---

<sup>1</sup> Ce témoignage de Tyrtée nous a été conservé par Aristote, *Politique*, V, 6, éd. Didot, p. 673-674. Le philosophe dit qu'une des causes des révolutions est que οἱ μὲν ἀπορώσι λιαν, οἱ δὲ εὐπορώσι, et, voulant donner un exemple historique de cette inégalité, c'est précisément dans l'ancienne Sparte qu'il va le chercher, et il cite Tyrtée.

<sup>2</sup> Hérodote, VII, 134.

<sup>3</sup> Thucydide, I, 6 ; Xénophon, *Helléniques*, VI, 4, II.

<sup>4</sup> Ainsi Élien, XII 43, rapporte que les riches faisaient accompagner leurs enfants aux gymnases par deux ou trois esclaves. Il existait même dans les grandes maisons une classe de serviteurs libres ou de clients (Athénée, VI, c. 103).

<sup>5</sup> Isocrate, *Archidamus*, 55 et 95.

<sup>6</sup> Hérodote, VI, 103. Thucydide, V, 50 ; Pausanias, III, 8, 1 ; III, 15, 1 ; III, 17, 6.

<sup>7</sup> Plutarque dit très-justement que le prix de la course en chars était véritablement la victoire de la richesse et de la dépense (Plutarque, *Agésilas*, 20). Cf. Pindare, *Isthmiques*, II.

<sup>8</sup> Aristote, *Politique*, V, 6. Cf. II, 6, 10. — Notons bien qu'il s'agit toujours dans Aristote d'une inégalité entre les vrais Spartiates ; les périèques et les hilotes sont toujours mis à part. De même dans Hérodote et dans Thucydide.

## CHAPITRE II. — D'UNE DIFFICULTÉ QUI SE RENCONTRE DANS UNE PHRASE DE PLUTARQUE.

Contrairement à ce que nous venons de dire, il y a dans Plutarque une ligne qui semble indiquer, non pas la communauté du sol, mais un régime singulier de propriété viagère. Voici le passage : *Lorsqu'un enfant était né, le père le portait dans une *lesché* où étaient assis les plus anciens de sa tribu. Si ceux-ci trouvaient l'enfant bien constitué et robuste, ils ordonnaient au père de relever, après avoir assigné à l'enfant un des 9.000 domaines*<sup>1</sup>.

Si l'on prend à la lettre cette dernière ligne, on est amené à croire que chaque Spartiate possédait, non pas un champ patrimonial, mais un champ qui lui aurait été assigné au moment de sa naissance. Assurément ce ne serait pas là le régime de la communauté du sol ; mais ce ne serait pas non plus le régime de la propriété héréditaire. Ce serait un système dans lequel chacun n'aurait été propriétaire du sol que sa vie durant ; le fils n'aurait pas hérité de son père ; celui-ci aurait pu avoir son champ dans un canton, et le fils le sien dans un autre.

Mais cette assertion de Plutarque est en contradiction formelle, 1° avec le passage du même Plutarque qui dit si nettement ailleurs que depuis Lycurgue jusqu'à la guerre du Péloponnèse chaque propriété passa toujours du père au fils par héritage<sup>2</sup> ; 2° avec le fragment d'Héraclide qui affirme que la famille ne pouvait pas se défaire *du domaine qu'elle tenait du partage antique*<sup>3</sup> ; 3° avec tout ce qu'Aristote dit de l'hérédité et du testament à Sparte ; 4° avec l'inégalité de richesse foncière que signalait déjà Tyrtée, que mentionne Hérodote et qu'Aristote décrit en termes si énergiques ; 5° avec tout le droit civil de Sparte dont nous parlerons plus loin.

Lorsqu'on étudie les textes, il nous arrive d'en rencontrer un qui s'écarte absolument de tous les autres, la première règle qui s'impose à l'érudit est de ne pas le passer sous silence. Puis, si nous ne réussissons pas à trouver un côté par lequel ce texte se concilie avec les autres, nous pouvons dire alors de deux choses l'une : ou bien la contradiction est réelle, et elle vient d'une erreur commise par l'écrivain : ou bien, la contradiction n'est qu'apparente, et elle vient probablement de ce qu'il fait allusion à des faits ou à des usages qui sont obscurs pour nous par l'absence d'autres documents.

De ces deux hypothèses, la première n'est pas invraisemblable ; Plutarque est loin d'être infaillible comme historien, et nous avons dit plus haut qu'au sujet de Sparte il commet en quelque sorte une contradiction perpétuelle, parce qu'il puise sans aucune critique dans deux ordres de documents qui ne s'accordaient pas. Il est pourtant difficile de penser que Plutarque se soit démenti au point de croire que l'hérédité n'existât pas, lorsqu'il dit ailleurs en termes si formels qu'elle existait, et lorsqu'il raconte un si grand nombre d'anecdotes qui en prouvent la pratique. La seconde hypothèse est donc plus vraisemblable, et nous inclinons à supposer que la phrase de Plutarque se rapporte à un usage et à une règle qu'il ne fait qu'indiquer en passant et qu'aucun autre document ne nous explique. Remarquons en effet qu'en ce chapitre l'historien ne veut nous parler

---

<sup>1</sup> Plutarque, *Lycurgue*, 16.

<sup>2</sup> Plutarque, *Agis*, 6.

<sup>3</sup> Héraclide, dans les *Fragm. hist. Græc.*, t. II, p. 211.

que de l'inscription des fils dans la tribu, acte qui avait une très-grande importance chez les anciens. Il est tout occupé à décrire cette opération, et il ne songe guère, en cet endroit, à la question de la propriété ou de la communauté ; aussi est-ce seulement dans une partie incidente de sa phrase qu'il introduit, comme par hasard et sans y penser, cette assignation d'un domaine à chaque enfant. Tout homme habitué à la lecture de Plutarque jugera que, s'il eût pensé que l'hérédité des terres n'existait pas, il aurait parlé de ce point d'une tout autre façon qu'il ne le fait ici et ne se serait interdit ni les développements ni les réflexions sur un tel sujet. Mais il ne se préoccupe que de l'inscription dans la tribu, et il indique deux règles de cette opération : l'une, la principale à ses yeux, qui était que l'enfant fût bien constitué ; l'autre, l'accessoire, qui voulait qu'on marquât à côté de son nom le domaine qui devait un jour lui appartenir. Cette dernière règle, présentée sans aucun détail qui l'explique, est trop vague pour que nous puissions l'apprécier. Peut être s'agissait-il seulement de constater que le père était encore en possession de son κληρος. Peut-être s'agissait-il d'assigner dès ce jour à l'enfant un droit de copropriété sur ce même domaine. Peut-être, s'il était un fils cadet, essayait-on de trouver pour lui un autre domaine qui fût devenu vacant soit par l'extinction d'une famille, soit par la confiscation. Plusieurs autres conjectures encore sont permises ; mais ce qu'on ne peut pas admettre historiquement, c'est qu'il ait été d'usage à Sparte d'adjuger à tout enfant un lot de terre en telle sorte qu'il n'y eût pas d'hérédité. L'absence du droit d'héritage ne peut pas être tirée légitimement de ce chapitre de l'historien. A supposer même que Plutarque ait eu cette pensée, une phrase unique et si insuffisante ne pourrait pas entrer en balance avec tant d'autres textes précis et tant de faits certains qui prouvent surabondamment que la propriété était héréditaire à Sparte.

### CHAPITRE III. — DU MODE D'EXPLOITATION DU SOL.

Il est assez singulier que, parmi tant de récits et d'anecdotes où la vie quotidienne nous est décrite, il ne s'en rencontre pas qui nous montre un Spartiate labourant sa terre ou faisant sa moisson. Nous n'en voyons jamais un qui dirige au moins le travail de ses esclaves, qui surveille sa terre, qui administre son bien. Enfin, nous ne pouvons jamais constater qu'un Spartiate vive à la campagne, sur son domaine.

Cette singularité s'explique, en partie par les habitudes que la loi imposait aux Spartiates, en partie par le mode d'exploitation du sol. Nous nous occuperons d'abord de ce second point.

La loi voulait, dit Plutarque, que les citoyens fussent absolument inoccupés ; elle leur interdisait tout métier, tout commerce, tout moyen de gagner de l'argent ; quant à la terre, les hilotes la cultivaient peureux, et leur en payaient une redevance qui avait été fixée dès l'origine ; une imprécation religieuse frappait le propriétaire qui aurait augmenté le prix de fermage de son champ ; car on avait voulu que les hilotes fussent intéressés à leur culture par les bénéfices qu'ils y pourraient faire, en même temps qu'on avait visé à empêcher les Spartiates de s'enrichir outre mesure<sup>1</sup>.

Ce curieux passage de Plutarque, qui est d'accord avec tous les récits que nous avons sur Sparte et qui n'est contredit par aucun d'eux, nous donne une idée de l'état du sol et des relations entre la propriété et la culture. La première chose qu'on y remarque, c'est que la terre n'était pas commune à tous, puisque la loi défendait au citoyen d'augmenter la redevance qu'il tirait de son bien ; une telle défense n'aurait eu aucune signification si le citoyen n'avait pas été un propriétaire. Mais ce propriétaire était empêché par la loi elle-même d'être un cultivateur. La culture appartenait aux hilotes.

On sait que ces hilotes étaient de condition servile ; en droit, ils n'étaient que des esclaves ; aussi voyons-nous dans plusieurs textes qu'ils sont appelés *δοῦλοι*<sup>2</sup>, et un ancien lexicographe explique le verbe *εἰλωτεύειν* comme synonyme de *δουλεύειν*<sup>3</sup>. Toutefois, ils ne ressemblaient pas aux esclaves que nous voyons à Athènes et à Rome. Peu d'entre eux étaient attachés au service domestique. La plupart vivaient dans les champs. Tite-Live, la première fois que leur nom paraît dans son histoire, les définit ainsi : c'est une race de paysans qui habitent depuis une haute antiquité des demeures rurales<sup>4</sup>. Cette même situation est nettement signalée par les écrivains grecs. Myron de Priène dit que les hilotes étaient des hommes aux mains desquels les Spartiates avaient laissé la terre en fixant quelle part du produit chacun d'eux devait leur fournir à perpétuité<sup>5</sup>. Plutarque parle à peu près de même : Les hilotes cultivaient la terre pour les Lacédémoniens et leur en payaient la redevance fixée à l'origine<sup>6</sup>.

---

<sup>1</sup> Plutarque, *Instituta laconica*, 40.

<sup>2</sup> Théopompe, dans Athénée, VI, 102.

<sup>3</sup> Harpocraton, au mot *εἰλωτεύειν*.

<sup>4</sup> Tite-Live, XXXIV, 27. On sait que le latin vulgaire appelait *castella* les demeures rurales des petits colons ou des esclaves. — Cornélius Nepos, *Pausanias*, 3.

<sup>5</sup> Myron de Priène, dans Athénée, XIV, c. 74.

<sup>6</sup> Plutarque, *Lycurgue*, 24.

Ephore dit qu'ils n'étaient esclaves que **pour certaines choses déterminées**<sup>1</sup>. Parmi les règles qui déterminaient leur condition sociale, il y en avait qui leur étaient favorables, par exemple celle qui interdisait au maître de vendre l'hilote **en dehors des limites**<sup>2</sup>, clause analogue à celle qui protégeait les pénestes de Thessalie et les serfs des Héracléotes<sup>3</sup>. D'autres pouvaient leur être désavantageuses, par exemple celle qui interdisait aux maîtres de les affranchir<sup>4</sup>. Il ne faudrait pas pourtant conclure de là que l'hilote ne sortît jamais de son esclavage. L'histoire de Sparte mentionne fréquemment des hilotes qui étaient affranchis ; mais ils ne pouvaient l'être que par l'Etat ou au moins avec son autorisation. C'est ce qui a fait dire à l'historien Ephore **qu'ils étaient d'une certaine façon esclaves de l'Etat**. Il n'entend pas par là que les hilotes fussent des esclaves publics, puisqu'il dit dans la même phrase que chaque hilote avait un maître<sup>5</sup>. Il entend seulement qu'au dessus du maître l'Etat Spartiate exerçait une sorte de domaine éminent sur ces travailleurs sans lesquels la terre n'aurait pas été cultivée, et qu'il se réservait de permettre ou d'interdire au maître de les détacher du sol par l'affranchissement<sup>6</sup>.

Le même historien ajoute que les hilotes occupaient des demeures propres, demeures qu'ils ne choisissaient sans doute pas à leur gré, mais qui leur étaient assignées et qu'apparemment ils n'avaient pas le droit de quitter. En tout cas, ils ne vivaient pas, sauf exception, dans la maison du maître ; et voilà encore un point par lequel ils se distinguaient de la plupart des esclaves. Chacun avait son domicile à soi, où il vivait avec sa famille, semblable en cela au colon que Tacite remarquait en Germanie et qui avait **sa maison et ses pénates**.

Nous devons donc nous représenter l'hilote vivant sur un champ, dans une cabane qui lui appartient, avec sa famille. Il cultive ce champ et il en paye une redevance que le propriétaire ne peut pas augmenter. Il ne lui est pas facile d'être affranchi, mais il n'a pas non plus à craindre d'être vendu. Il vit sur ce champ, et il ne peut guère en être séparé. Il y vit, sauf exception, de père en fils. Il est attaché héréditairement à cette terre bien plutôt qu'à la personne du maître. Il est d'ailleurs loin des yeux de ce maître qui vit toujours à la ville. L'arbitraire a peu de prise sur lui, puisque sa redevance est invariable. Il jouit du fruit de son travail ; cette redevance payée, le reste est à lui. Il peut même, à force de labeur, acquérir quelque aisance. Un fait rapporté par Plutarque montre que beaucoup d'hilotes possédaient, outre la maison et les objets mobiliers qui sont nécessaires à une famille, une somme d'argent assez considérable<sup>7</sup>.

---

<sup>1</sup> Ephore, dans Strabon, VIII, 6, 4.

<sup>2</sup> Ephore, dans Strabon, VIII, 6, 4.

<sup>3</sup> Athénée, VI, c. 84 et 85.

<sup>4</sup> Ephore, dans Strabon, VIII, 6, 4.

<sup>5</sup> Ephore, dans Strabon, VIII, 6, 4. Il est clair que si l'hilote avait appartenu à l'État, il n'y aurait pas eu lieu d'interdire à celui qui l'avait de l'affranchir ou de le vendre en dehors des limites. Westermann a pensé que les hilotes ayant été pris la guerre et par l'État, auraient été concédés par lui aux particuliers. Cette conjecture très-vraisemblable explique que l'État ait conservé quelques droits sur les hilotes.

<sup>6</sup> Il y a aussi un texte de Myron de Priène qui montre que l'hilote avait un maître ; l'historien signale un délit pour lequel, l'hilote étant puni de mort, son maître était puni d'une amende. (Myron de Priène, dans les *Fragmenta hist. Græc.*, éd. Didot, t IV, p. 461). — Nous ne doutons pas d'ailleurs que parmi les hilotes il n'y en eût qui appartenissent à l'État ; on sait que toute ville grecque avait ses esclaves publics.

<sup>7</sup> Plutarque, *Vie de Cléomène*, 23. Déjà dans Hérodote, IX, 80, nous voyons un trait qui donne une idée de ce qu'un hilote pouvait acquérir en objets mobiliers. — Sur les hilotes,

Cet hilote a donc une tout autre situation sociale que l'esclave d'Athènes. C'est sans doute pour cela que Pollux dit [qu'il tient le milieu entre l'esclave et l'homme libre](#)<sup>1</sup>. Il ressemble au péneste thessalien, au clérote crétois, et à tous ces serfs de la glèbe que connaissait la Grèce antique. Il est un tenancier serf plutôt qu'un esclave.

Cela n'empêchait pas la condition des hilotes d'être par certains côtés très-dure. Comme ils n'étaient pas membres de la cité, les lois ne les protégeaient pas<sup>2</sup>. La justice n'existait pas pour eux. On pouvait donc les maltraiter et même les tuer impunément. Nous ne concluons pas de là qu'on prit ordinairement plaisir à les maltraiter ; dans aucune société on ne s'amuse à tuer ceux dont le travail nourrit la société ; et il est clair que le Spartiate qui aurait tué son hilote se fût fait tort à lui-même<sup>3</sup>. Mais le droit était tel que l'hilote n'avait aucun recours contre la violence. Il semble que tout fût permis contre lui, excepté d'augmenter son fermage.

Encore y a-t-il un point par lequel l'hilote était relevé ; c'est que, tandis qu'aucune cité grecque n'admettait les esclaves dans ses armées, à moins d'exceptions rares, la cité Spartiate paraît avoir admis régulièrement les hilotes dans les siennes. Ils combattaient à côté de leurs maîtres<sup>4</sup>. Beaucoup d'entre eux furent affranchis pour leur bravoure<sup>5</sup>. Si Thucydide nous dit que Sparte les redouta parfois au point qu'un jour elle crut devoir à sa sûreté d'en massacrer 2.000, cela même ne donne pas l'idée d'une classe vile et sans valeur. Quant à la haine qu'on leur attribue volontiers à l'égard de Sparte, elle ne fut peut-être pas aussi constante ni aussi générale qu'on l'a dit. Un exemple entre autres prouve qu'ils n'étaient pas toujours hostiles ; en 418, Sparte étant menacée, ils se levèrent en masse pour la défendre<sup>6</sup>. Cette condition des hilotes que nous venons de tracer est un des traits les plus caractéristiques de la constitution sociale de Sparte. On y doit remarquer surtout la séparation profonde qui était établie entre la propriété du sol et l'occupation ou la tenure de ce même sol. La première était réservée aux citoyens, la seconde était dévolue à une population servile. La première était absolument héréditaire en droit, la seconde était à peu près héréditaire en fait. Les relations entre l'une et l'autre étaient réglées par l'Etat. Il y avait ainsi pour chaque petit domaine un hilote qui le cultivait, et un Spartiate qui en percevait une part des fruits. Ce Spartiate était un propriétaire ;

---

voyez Wallon, *Hist. de l'esclavage*, t. I ; Claudio Jannet, *les Institutions sociales de Sparte*, p. 12 et suiv. ; Schœmann, 2e édition, t. I, p. 201-208.

<sup>1</sup> Pollux, *Onomasticon*, III, 83.

<sup>2</sup> C'est ce qui explique un fait qui paraît étrange à première vue : l'interdiction d'augmenter la redevance n'était pas prononcée par une loi ; elle l'était par la vieille religion ; contre le propriétaire qui aurait voulu élever son fermage, il n'y avait pas pénalité, il y avait malédiction ; *ἐπαράτον ἦν*, dit Plutarque. La religion s'occupait des hilotes ; mais le droit civil ne pouvait rien pour eux.

<sup>3</sup> Nous n'avons pas à parler ici de la cryptie ; on s'en fera une idée assez exacte en plaçant en regard du texte de Plutarque, ceux de Platon, *Lois*, I, p. 633 et VI, p. 763, d'Aristote, *fragments*, 80, et d'Héraclide, éd. Didot, t. II, p. 210.

<sup>4</sup> Hérodote, IX, 10 ; Thucydide, IV, 8 ; IV, 80 ; V, 34 ; VII, 19.

<sup>5</sup> Thucydide, IV, 26 ; V, 34.

<sup>6</sup> Thucydide, V, 64. — Les hilotes qu'on voit se révolter fréquemment sont ceux de Messénie ; il faut faire attention à cette remarque de Pausanias, III, 11 : *ἡ πᾶσι τῶν ἠλοῦντων ὁμοῦς ἔστιν ἡ ἀδικία* — Lorsque Myron de Priène énumère les mauvais traitements qui étaient infligés aux hilotes c'est de ceux de Messénie qu'il parle.

il n'était jamais un cultivateur. Il vivait à la ville, sans avoir même le droit de s'occuper de son champ. Il n'avait rien d'un propriétaire rurale sinon la redevance qui lui était apportée. C'est à peine s'il connaissait sa terre. Nous verrons plus loin les conséquences de cette situation sur l'état économique et social de Sparte.

Il est bon d'observer que le sol dont les Spartiates avaient la propriété, ne comprenait pas toute la Laconie. L'historien Ephore nous apprend que ce pays était divisé en six districts ; les Dorions vainqueurs ne prirent possession que de l'un d'eux, celui qui entourait la ville de Sparte<sup>1</sup>. Les anciens habitants, qui ne furent assujettis qu'après une série de guerres et de traités que l'on peut voir dans Pausanias, restèrent en possession, sauf quelques cas exceptionnels, de leurs villes et de leurs terres. Il est admis universellement que ces périèques laconiens continuèrent d'exercer sur leur sol un droit complet de propriété, et en effet, si aucun texte ne l'affirme formellement, cela ressort avec une pleine évidence de tout ce qu'on sait de cette population. Suivant Plutarque, la terre Spartiate était partagée en 9.000 domaines, la terre laconienne en 30.000<sup>2</sup>.

Quant à la Messénie, lorsque les Spartiates s'en furent rendus maîtres, ils n'en firent pas une terre publique, une *γη δημοσία*, un *ager publicus*, comme firent plus tard les Romains ; ils y établirent tout de suite leur système particulier de propriété. Le territoire fut découpé en lots que les Spartiates tirèrent au sort, suivant le vieil usage des Grecs, et qui devinrent la propriété de chacun d'eux<sup>3</sup>. Mais ils ne les occupèrent pas et continuèrent à vivre à Sparte. Les Messéniens réduits à l'état d'hilotes, à l'exception de ceux qui réussirent à fuir, occupèrent et cultivèrent ces champs en payant chaque année aux propriétaires une redevance. Deux vers de Tyrtée nous montrent quel était le taux de ce fermage ; le poète représente les hilotes messéniens courbés sous le faix comme des bêtes de somme et portant chaque année à leurs maîtres la moitié des grains que produisaient leurs champs<sup>4</sup>.

---

<sup>1</sup> Ephore, dans Strabon, VIII, 5, 4.

<sup>2</sup> Plutarque, *Lycurgue*, 8.

<sup>3</sup> Pausanias IV, 24. Dans la langue grecque, le terme *λαγχάνω* appliqué à la terre, comme les mots *κληρος* et *κληρουχεῖν*, comme l'expression latine *dividere sorte*, implique toujours une constitution de propriété perpétuelle par suite de l'opération du tirage au sort.

<sup>4</sup> Tyrtée, cité par Pausanias, IV, 14 ; cf. Elie, *Hist. var.*, VI, 1.

## CHAPITRE IV. — LA VIE PRIVÉE À SPARTE.

La famille était constituée à Lacédémone<sup>1</sup> suivant les mêmes principes fondamentaux que dans le reste de la Grèce. Les documents n'indiquent pas que les rapports entre l'époux et l'épouse entre le père et les enfants, y aient été sensiblement différents de ce qu'ils étaient ailleurs. Hérodote, qui parle si souvent et si volontiers de Sparte et qui était un si curieux observateur des usages intimes, ne signale jamais que l'état de famille des Spartiates s'éloignât de celui des autres Grecs. Ni Thucydide, ni Xénophon, ni Aristote ne font aucune remarque de cette nature. Xénophon dit même que Sparte ne diffère des autres cités par rien si ce n'est par sa parfaite obéissance aux lois<sup>2</sup>.

A Sparte, comme partout, le mariage était un acte sacré, qui s'accomplissait suivant des rites. Plutarque rapporte, à la vérité, que l'époux devait enlever l'épouse, *ἐγάμουν δε ἀρπαγής*<sup>3</sup> ; mais il faut faire attention que dans la phrase suivante l'historien signale la *συμφευτρία*, c'est-à-dire la femme qui conduisait la fiancée à son époux et qui dirigeait, à Sparte comme dans toute la Grèce, la cérémonie nuptiale ; la suite de la description de Plutarque montre bien qu'il s'agit de tout autre chose que d'un rapt. L'*ἐγγύησις* et la *πομπή* étaient en usage à Sparte comme dans les autres villes grecques<sup>4</sup>. L'enlèvement ou le simulacre d'enlèvement n'était pas autre chose qu'un de ces rites antiques dont Plutarque

---

<sup>1</sup> Nous disons presque indifféremment Sparte et Lacédémone, Spartiates et Lacédémoniens. Ce n'est pas que les deux termes fussent exactement synonymes ; mais la distinction qu'il y avait entre eux a été exagérée jusqu'à l'inexactitude par quelques historiens modernes. Il n'est pas vrai que le nom de Spartiates, s'appliquant spécialement aux citoyens de race dorienne, celui de Lacédémoniens ou Laconiens désignât les indigènes vaincus. Ceux-ci sont ordinairement désignés dans les textes par les deux mots réunis *περίοικοι Λακώνες*. Quant au terme *Λακεδαιμόνιοι* il s'applique aux Spartiates ; il est même, bien plutôt que le mot Spartiate, le nom officiel du peuple. Dans les textes de traités de paix qui sont cités par Thucydide (V, 18 ; V, 23 ; V, 79 ; VIII, 18 ; VIII, 37 ; VIII, 58), c'est le terme *Λακεδαιμόνιοι* qui est employé ; ex. : V, 77. De même les Inscriptions désignent l'État Spartiate par les expressions *ἡ πόλις τῶν Λακεδαιμονίων*. (*Corp. Insc. græc.*, n° 1358, 1376, 1453.) Les historiens nous ont conservé plusieurs discours qu'ils disent avoir été prononcés dans les assemblées publiques de Sparte, et nous y voyons que l'orateur appelait ses concitoyens *ὦ Λακεδαιμόνιοι*. (Hérodote, V, 92 ; Thucydide, I, 68, 76, 80, 86.) Hérodote dit indifféremment roi des Lacédémoniens (VI, 58), et roi des Spartiates (I, 65 ; VI, 59). Le mot *Λακώνες* lui-même est fréquemment employé comme synonyme de *Λακεδαιμόνιοι* et de *Σπαρτιάται* (Aristote, Politique, II, 6, 2 ; II, 6, 8 ; II, 6, 21, etc.) — Toutefois, à prendre les deux termes dans leur sens littéral, une distinction est visible ; géographiquement, chez Hérodote, *Λακεδαίμων* désigne la Laconie entière, et *Σπάρτη* la ville de Sparte. (Hérodote, VII, 234.) Politiquement, *Λακεδαίμων* désigne la cité, *Σπάρτη* la ville. Au point de vue des personnes, *Λακεδαιμόνιοι* désigne tous les membres libres de l'État lacédémonien, y compris les périèques de Laconie, et *Σπαρτιάται* est réservé aux seuls Dorien qui sont seuls citoyens complets ; un exemple de cela se voit dans Thucydide, IV, 38, où le mot *Λακεδαιμόνιοι* est appliqué à 280 hoplites parmi lesquels il n'y a que 120 *Σπαρτιάται*. A la fin, le mot *Λακεδαιμόνιοι* reste le nom officiel, mais *Σπαρτιάται* prend une signification honorable et aristocratique.

<sup>2</sup> Xénophon, *Mémoires*, IV. 4, 15.

<sup>3</sup> Plutarque, *Lycurgue*, 16.

<sup>4</sup> Plutarque, *Lysandre*, 36 ; *Lycurgue*, 16 ; sur le rôle de la *συμφευτρία*, voir Pollux, III, 41.

et ses contemporains ne comprenaient plus le sens. Denys d'Halicarnasse, qui était un peu archéologue, nous apprend, en effet, que l'enlèvement de l'épouse était l'un des vieux rites et l'une des formalités les plus remarquables du mariage grec<sup>1</sup>. Ce même rite se retrouve dans une grande partie de la race indo-européenne, et en particulier chez les Romains.

Il y a encore dans Plutarque un passage où il semble croire que le lien du mariage était peu respecté à Lacédémone, que l'adultère y était permis, que les femmes y étaient à tous, ainsi que les enfants<sup>2</sup>. Mais cela est démenti par un grand nombre de récits que l'on peut lire dans Hérodote, dans Xénophon et dans Plutarque lui-même. C'est ce dernier qui nous montre, dans un autre passage, la femme gardant la maison du mari, et qui nous parle des antiques devoirs du mariage à Sparte<sup>3</sup>. Qu'on lise chez le même écrivain les apophtegmes des femmes lacédémoniennes, et, sans être obligé de croire que toutes ces paroles soient authentiques, on reconnaîtra qu'elles n'auraient pas été inventées dans un pays où l'on n'aurait pas connu les devoirs du mariage. Dans maintes anecdotes nous voyons un mari ou un père agir et parler vis-à-vis de sa femme et de ses enfants comme eût fait un athénien. Et d'autre part on ne rencontre ni un récit ni une parole qui soit l'indice d'un état de promiscuité.

Les usages des anciens doivent être examinés sans faire acception de nos idées modernes. On sait qu'à Sparte le divorce était permis et pouvait même être ordonné au mari en cas de stérilité de la femme<sup>4</sup> ; c'était une règle générale dans l'antiquité ; elle tenait aux principes les plus sacrés de la famille et à l'obligation religieuse de la perpétuer. On voit aussi que, dans le cas d'impuissance du mari, la femme pouvait s'unir au plus proche parent de cet homme, surtout avec son frère<sup>5</sup> ; c'était une règle qui, dans un âge antique, avait été générale dans la race indoeuropéenne<sup>6</sup> ; elle existait encore dans Athènes au temps de Solon<sup>7</sup>. Il est d'ailleurs vraisemblable qu'elle n'était appliquée, à Sparte comme à Athènes, que dans le cas où une famille était menacée de s'éteindre. Quoi qu'il en soit, ces antiques prescriptions n'altéraient en rien le principe de la monogamie qui était la règle absolue à Sparte. Outre que cette vérité ressort d'un grand nombre d'anecdotes, elle est attestée en termes exprès par Hérodote, au sujet d'une exception qu'il signale. Il raconte que les éphores, ayant voulu contraindre un roi à renvoyer sa femme parce qu'elle était stérile, mais n'ayant pu l'obtenir de lui, imaginèrent l'expédient de

---

<sup>1</sup> Denys d'Halicarnasse, *Antiq. rom.*, II, 30, édit. Reiske, p. 301.

<sup>2</sup> Plutarque, *Lycurgue*, 15.

<sup>3</sup> *Comparaison de Lycurgue et de Numa*, c. 2. — Dans les *apophth. lacon.*, *Lycurgi*, 20. — Isocrate dit aussi (*Panathénaïque*, 259) qu'il n'y a qu'à Sparte que l'on ne voit pas αἰσχύνας γυναϊκῶν. Il est clair qu'il ne faut pas prendre ces assertions à la lettre ; elles attestent seulement que les autres Grecs n'attribuaient pas aux Spartiates un état de famille moins régulier que le leur.

<sup>4</sup> Hérodote, V, 39 ; VI, 61.

<sup>5</sup> Polybe, XII, 6, 8, édit. Didot, p. 608. Ce passage a été quelquefois interprété inexactement, parce qu'on n'a pas fait attention aux mots ἀδελφούς ὄντας qui précisent la pensée de l'historien. Schweighæuser traduit : *Apud Lacedæmonios patrium est ut unam habeant uxorem tres viri... si fratres sint.* — Cet antique usage, dont le souvenir était arrivé jusqu'à Polybe, était apparemment devenu rare dès le temps d'Hérodote qui n'en parle jamais. Xénophon et Plutarque en ont eu quelque vague notion ; ils parlent du mari vieux et impuissant qui serait tenu d'introduire un jeune homme près de sa femme.

<sup>6</sup> *Lois de Manou*, IX, 59 et 145.

<sup>7</sup> Plutarque, *Solon*, 20.

l'obliger à épouser une autre femme tout en gardant la première ; le roi y consentit, et il eut alors, dit l'historien, deux femmes et deux foyers, *ce qui était contraire à ce qui se passe à Sparte*<sup>1</sup>. Quant à l'adultère, il y était réputé l'un des plus grands crimes, et il paraît, s'il faut en croire Plutarque, que les Spartiates aimaient à dire qu'il était inconnu chez eux<sup>2</sup>. Plusieurs faits de l'histoire montrent qu'il n'était pas plus inconnu à Sparte qu'ailleurs ; mais ils montrent en même temps qu'il y était réprouvé et puni. Les fils nés hors du mariage ou nés de l'adultère étaient exclus, non seulement de la succession paternelle, mais encore de tous les droits du citoyen<sup>3</sup>.

La puissance paternelle était, à la vérité, très-restreinte par la puissance de l'État ; il n'en est pas moins vrai que le fils appartenait au père. Les enfants recevaient une éducation commune ; encore rentraient-ils chaque soir dans la maison paternelle, dans cette maison dont ils devaient un jour hériter<sup>4</sup>. Un trait curieux des mœurs antiques, qui nous a été conservé par Justin, montre que les Spartiates avaient, comme tous les Grecs, des tombeaux de famille<sup>5</sup>, signe certain qu'à Sparte comme partout la famille était un groupe régulier et permanent d'âge en âge.

Il s'en fallait de tout que Sparte ignorât la vie privée. Chaque famille avait sa maison. Cette maison avait un foyer, comme chez tous les Grecs, c'est-à-dire un culte intérieur. Nous lisons dans Hérodote que Démarate rentrant chez lui, s'approche de son autel et invoque son dieu domestique, son *ζεὺς ἐρκεῖος*<sup>6</sup>. Plutarque mentionne des sacrifices privés<sup>7</sup>, comme il y en avait dans toute famille grecque ; ces sacrifices intimes supposent des fêtes domestiques, des anniversaires, toute la vie de famille des anciens. Aristote et Platon assurent que les femmes jouissaient à Sparte d'une plus grande liberté dans leurs maisons qu'elles n'en avaient dans les autres villes grecques<sup>8</sup>. Il y a surtout un passage curieux de Denys d'Halicarnasse où il compare les trois grandes cités, Rome, Athènes et Sparte, au point de vue de la vie privée ; or celle où la vie privée lui paraît avoir eu le plus d'indépendance est précisément Sparte : *Toute infraction au bon ordre, dit-il, si elle est commise en un lieu public, est passible d'une peine ; mais l'État n'a nul souci de ce qui se fait dans les maisons ; la porte de la cour*

---

<sup>1</sup> Hérodote, V, 40.

<sup>2</sup> Plutarque, *Lycurgue*, 16, *in fine*.

<sup>3</sup> Strabon, VI, 3, 3. — Plutarque, *Agésilas*, 4. Cet exemple montre que le fils adultérin était exclu de la succession, même quand il n'y avait pas d'enfant légitime, et l'héritage passait alors aux collatéraux. — De même à Athènes, le *νόθος* n'héritait pas. (Démosthène, *pro Phormione*, 32 ; *in Ebulidem*, 63 ; Aristophane, *Aves*, 1642 et suiv.)

<sup>4</sup> Sur la vie des enfants dans la maison, voyez ce trait que Plutarque rapporte d'Agésilas jouant avec ses enfants (Plutarque, *Agésilas*, 26-26). — Antalcidas, dans un moment de danger, envoie ses enfants dans l'île de Cythère (Plutarque, *Agésilas*, 32).

<sup>5</sup> Justin, III, 5. Cf. Eschyle, *Sept contre Thèbes*, v. 914.

<sup>6</sup> Hérodote, VI, 67, 68.

<sup>7</sup> Plutarque, *Lycurgue*, 12.

<sup>8</sup> Aristote, *Politique*, XI, 6, éd. Didot, p. 511, 512. Platon, *Lois*, I, p. 637. C'est ce que dit aussi Denys d'Halicarnasse, II, 24. — Nous inclinons à croire que Platon, Aristote et Denys exagèrent quelque peu ; nous savons, en effet, que les Spartiates avaient, comme tous les autres Grecs, des magistrats chargés de surveiller les femmes ; mais il ressort au moins de ces textes que la surveillance était moins sévère qu'ailleurs, surtout dans l'intérieur des maisons. Nous rencontrerons plus loin des faits qui confirmeront encore cette vérité.

antérieure est la limite où commence la liberté de la vie<sup>1</sup>. Plutarque fait observer comme une chose exceptionnelle qu'Agésilas affectionnant les vieux usages, ne changea rien à ses repas, à ses bains, à la parure de sa femme, à son train de maison<sup>2</sup>. C'est donc que d'autres se permettaient le luxe intérieur et la parure pour leur femme. Il semble même que les dépenses de toilette, d'ameublement et de table, au moins pour les femmes, aient été poussées très-loin à Sparte<sup>3</sup> et peut-être dépassaient-elles celles des femmes athéniennes. Aristote ajoute que les femmes exerçaient à Sparte un grand empire, ce qui ne se concilierait pas avec la pratique de la vie commune et ce qui suppose au contraire de fortes habitudes de vie intérieure<sup>4</sup>.

Mais si la liberté était grande pour les femmes, elle était à peu près nulle pour les hommes. Ce qui distinguait le plus Lacédémone des autres cités grecques, c'est la discipline qu'elle imposait à ses citoyens. Encore y aurait-il de l'exagération à dire que cet assujettissement de l'individu à l'égard de la cité ait été une chose particulière à Sparte. Les prescriptions dont nous allons parler, telles que l'éducation en commun, les exercices gymnastiques, les devoirs de l'éphébie, les obligations imposées à chaque âge de la vie, tout cela se trouve dans toutes les villes grecques, et aussi bien chez les Ioniens et les Éoliens que chez les Dorions. Les différences n'étaient que dans la mesure. Partout, avec plus ou moins de rigueur, le principe était, suivant la formule que nous trouvons dans Platon, que le citoyen dût mettre son application à garder et à entretenir l'ordre établi pour tous par la cité, *σφζων τν κοινν τς πλεως κσμον*<sup>5</sup>. Ce qui est particulier à Sparte, c'est que la discipline y fut plus sévère qu'ailleurs et s'y maintint plus longtemps.

Le citoyen de Sparte, n'avait pas le droit de faire le commerce, ni d'exercer un métier. Il ne lui était pas même permis de cultiver sa propre terre. Il lui était absolument défendu de mettre la main à aucun travail<sup>6</sup>. La règle était qu'il eût abondance d'inoccupation, *ἀφθόνιαν οχολής*, par quoi nous devons entendre qu'il était tenu de donner tout son temps et tous ses soins, non à ses intérêts personnels, mais à la cité.

Le Spartiate n'avait pas le droit de rester célibataire. Un châtement très-rigoureux, l'*ἀτιμίᾳ*, frappait celui qui ne se mariait pas ; en outre, il était contraint par les magistrats, chaque année, de faire le tour de l'agora, en

---

<sup>1</sup> Denys d'Halicarnasse, XX, 2 (XX, 13, édit Kiessling, t. IV, p. 167).

<sup>2</sup> Plutarque, *Agésilas*, 19.

<sup>3</sup> Aristote, *Politique*, II, 6 ; Platon, *Lois*, I, p. 637 ; VI, p. 781 ; cf. Plutarque, *Agis*. — Plutarque signale (*Agésilas*, 19) un des principaux objets de luxe, c'étaient des sièges sculptés *κἀναθρα* dans lesquels les jeunes filles se faisaient porter aux processions. — Il faut noter toutefois qu'un fragment d'Héraclide contredit ou paraît contredire les assertions d'Aristote, de Platon et de Plutarque (Héraclide, dans les *Fragmenta histor. Græc.*, Didot, t. II, p. 211.) Peut-être Héraclide parle-t-il de l'état légal, Aristote et Platon de l'état réel ; peut-être aussi le luxe était-il interdit au dehors, mais permis dans la maison.

<sup>4</sup> Aristote, *Politique*, II, 6, Didot, p. 511 : *εσσ γυναικοκρατομνοι κα πολλ δικετο τν γυναικν*. Cette remarque ne s'applique pas seulement au temps de la décadence de Sparte ; car Aristote parle au temps passé et ajoute : *ἐπί της ἀρχης αὐτῶν*, au temps où Sparte exerçait l'empire.

<sup>5</sup> Platon, *Lois*, VIII, p. 846. On a mal compris ce passage en rappliquant exclusivement aux cités doriennes. Platon dit cela du citoyen grec en général et non pas seulement du Spartiate ; c'est même dans la bouche d'un Athénien qu'il place cette maxime.

<sup>6</sup> Plutarque, *Lycurgue*, 24. Cf. Elie, VI, 6.

chantant un refrain où il était dit qu'il était puni avec justice pour avoir désobéi aux lois<sup>1</sup>. Une peine frappait même l'homme qui se mariait tard ou qui se mariait mal<sup>2</sup>.

L'habillement était soumis à des règles, et il était le même pour les riches et pour les pauvres<sup>3</sup>. Le citoyen n'avait pas le droit de porter des bijoux<sup>4</sup>, et une vieille loi, peu observée vraisemblablement, mais toujours rappelée d'année en année, lui ordonnait de se raser la moustache<sup>5</sup>.

L'éducation de l'enfant n'appartenait pas au père. On n'était pas libre d'élever son fils chez soi, de l'instruire soi-même ou de lui donner un précepteur. Dès l'âge de sept ans, les enfants étaient pris par l'État, distribués en classes et instruits en commun par des maîtres que la cité avait choisis<sup>6</sup>. Bien qu'il y eût des riches et des pauvres dans la société Spartiate, l'éducation était la même pour tous, et Aristote remarque qu'elle était celle qui eût convenu aux pauvres<sup>7</sup>. Elle se composait d'exercices gymniques et musicaux, tous également obligatoires et fixés invariablement par l'État. Au fond, cette éducation était la même que dans les autres cités grecques ; mais elle se distinguait par une sévérité excessive<sup>8</sup>.

Après les exercices de l'enfance venaient ceux de l'éphébie. Les jeunes gens apprenaient le métier des armes, et ils l'apprenaient par la pratique, s'exerçant chaque jour, mangeant ensemble, dormant en commun<sup>9</sup>, occupés à faire la garde ou à parcourir la campagne<sup>10</sup>. Ce temps d'apprentissage terminé, on était encore soldat, et le devoir militaire se prolongeait durant 40 années<sup>11</sup>. A la différence des autres cités grecques, on était soldat même en temps de paix ; tous les citoyens étaient distribués en petits groupes qu'on appelait des énomoties<sup>12</sup>, et qui étaient composés d'hommes du même âge unis par un serment<sup>13</sup>. Plusieurs énomoties formaient un λόχος, quatre λόχοι une μοῖρα<sup>14</sup>, et tous ces corps étaient commandés par des énomotarques, des léchages, des polémarques. Par ce système, le Spartiate était toujours à l'état de soldat, presque toujours en exercices militaires ou en expédition, toujours enserré entre des camarades<sup>15</sup>, toujours sous les ordres d'un chef. Aussi les écrivains athéniens remarquaient-ils que Sparte ressemblait à un camp<sup>16</sup>.

---

<sup>1</sup> Plutarque, *Lycurgue*, 15, *Lysandre*, 30.

<sup>2</sup> Plutarque, *Lycurgue*, 15.

<sup>3</sup> Thucydide, I, 6. Xénophon, *resp. Laced.*, 7.

<sup>4</sup> Plutarque, *Lycurgue*, 9.

<sup>5</sup> Plutarque, *Cléomène*, 9, d'après Aristote.

<sup>6</sup> Plutarque, *Lycurgue*, 16.

<sup>7</sup> Aristote, *Politique*, IV, 7, éd. Didot, p. 653. Nous rencontrerons plus loin un fait qui contredit quelque peu cette assertion trop générale d'Aristote.

<sup>8</sup> Plutarque, *Agésilas*, 1.

<sup>9</sup> Plutarque, *Apophth. laced. Lycurgi*, 17.

<sup>10</sup> Aristote, *Politique*, II, 6, 13, signale les φρουραί. Plutarque, *Lycurgue*, 28, et Platon, *Lois*, I, p. 633, et VI, p. 763 décrivent les expéditions nocturnes dans la campagne.

<sup>11</sup> Thucydide, V, 64. Xénophon, *Helléniques*, VI, 4, 17.

<sup>12</sup> Thucydide, V, 67-68 ; Xénophon, *Helléniques*, VI, 4, 12.

<sup>13</sup> Hésychius : ἐνωμοτία.

□ Harpocraton, d'après Aristote, v° μύρων.

<sup>15</sup> Isocrate, *Panathénaïque*, 217.

<sup>16</sup> Platon, *Lois*, II, p. 666. — Isocrate, *Archidamus*, 81. — Plutarque, *Lycurgue*, 24.

A cela se rattachait une particularité dont parle Plutarque, mais qu'il ne nous semble pas qu'on ait bien comprise ; on a supposé que le mari ne vivait pas dans la maison de sa femme et ne voyait celle-ci que quelques heures. Le passage de Plutarque est très-clair ; il ne parle que des hommes encore dans la jeunesse, lesquels avaient l'obligation, comme soldats, de vivre ensemble. Comme le mariage pouvait avoir lieu avant l'âge où cessait le service journalier, il ne fallait pourtant pas que les devoirs du soldat fussent suspendus, et le jeune époux ne pouvait que se dérober pour quelques heures à la caserne<sup>1</sup>. C'était seulement quand il avait donné trois fils à l'État qu'il était exempté des gardes : il l'était de tout service militaire quand il en avait donné quatre<sup>2</sup>.

A Sparte, on ne laissait à personne la liberté de vivre à son gré ; chacun menait le genre de vie déterminé parla loi ; toutes les occupations avaient en vue l'État, et chacun devait bien se mettre dans l'esprit qu'il ne s'appartenait pas à lui-même, mais qu'il appartenait à la cité<sup>3</sup>. Voilà ce que nous disent les anciens ; mais ils ne nous disent nullement que la vie fût commune ou que le sol fût commun. Ce que nous voyons, dans ces règles si rigoureuses, c'était l'obéissance du citoyen à l'État, ce n'était pas le communisme. Le législateur de Sparte, quel qu'il fût, avait beaucoup moins soigné à l'égalité qu'à la discipline, et l'erreur des écrivains qui sont venus plus tard a été de confondre cette discipline avec une égalité ou une communauté imaginaire, La discipline lacédémonienne n'empêchait ni la vie privée, ni la propriété individuelle, ni le luxe intérieur, ni l'inégalité des fortunes.

---

<sup>1</sup> Plutarque, *apophth lac. Lycurgi*, 17.

<sup>2</sup> Aristote, *Politique*, II, 6, 13, éd. Didot, p, 512. Élien, *Hist. var.*, VI, 6.

<sup>3</sup> Plutarque, *Lycurgue*, 24.

## CHAPITRE V. — DES REPAS COMMUNS.

A côté de la propriété privée et de la vie de famille, on rencontre pourtant une coutume qui, à première vue, paraît avoir un caractère communiste ; c'est celle des *Syssities* ou repas publics. Plusieurs écrivains modernes ont pensé qu'une telle pratique était une sorte de communauté de biens ou était au moins le reste et comme le vestige d'une communauté primitive<sup>1</sup>.

Mais il se présente une première objection. Les textes anciens, sur lesquels notre jugement est bien obligé de se régler, nous apprennent que les repas publics n'appartenaient pas à la plus antique de Sparte. Hérodote, notre principal guide, et qui connaissait Sparte pour y avoir séjourné<sup>2</sup>, fait clairement entendre qu'ils furent inconnus durant les deux premiers siècles de la cité dorienne et qu'ils ne furent institués que par Lycurgue<sup>3</sup>. Plutarque en attribue aussi le premier établissement à ce législateur, et il en parle comme d'une innovation qui aurait remplacé des habitudes toutes contraires<sup>4</sup>. Xénophon est plus clair encore ; il croit formellement qu'avant Lycurgue les Spartiates mangeaient chacun dans sa maison et à sa guise et que les repas communs n'ont été pratiqués qu'à partir de ce législateur<sup>5</sup>. Lors donc que l'on se représente les repas publics comme une des coutumes primordiales de la race, on fait une conjecture qui peut bien à la rigueur s'appuyer sur de bons raisonnements, mais qui est démentie par les textes. A s'en tenir aux documents, on y voit une institution dont le commencement est connu. Elle n'est pas le reste d'une communauté originelle, ainsi qu'on l'a dit ; elle a succédé, au contraire, à des habitudes de vie privée et d'individualisme.

Il faut d'ailleurs observer le détail et la pratique de cette institution. Les repas publics de Sparte ne nous sont pas seulement signalés par les deux ou trois phrases vagues que l'on se plaît à citer toujours ; nous possédons sur eux beaucoup de traits précis, lesquels, à la vérité, se trouvent épars dans Plutarque, dans Aristote et dans beaucoup d'autres écrivains dont les fragments sont dans Athénée. Si l'on réunit ces traits dispersés, on aura une description presque complète de ces repas et l'on pourra se faire d'eux une idée assez exacte. Or, voici les faits caractéristiques que ces textes nous font connaître.

---

<sup>1</sup> Em. de Laveleye, *Des formes primitives de la propriété*, p. 167-161 ; P. Viollet, *Caractère collectif des premières propriétés*, dans la Bibliothèque de l'École des chartes, 1872, p. 470. Cf. Trieber, *Forschungen zur Spart-Verfassungsgeschichte*, p. 19 à 26. — Les meilleurs travaux sur le même sujet, sont : Kopstadt, *De rerum Laconicarum et constitutionis Lycurgeæ indole*, p. 132 et suiv. ; Schœmann, *Griechische Altertkümer*, 2e édition, t. I, p. 278 ; K. Fr. Hermann, *Lehrbuch der Griech Antiquitæten*, 6e édition, § 28 ; Grote, *Hist. de la Grèce*, trad. Sadous, t. III ; Wallon, *Hist. de l'esclavage*, 2e édition, t. I, p. 120 ; Bielschowsky, *De Spartanorum syssitiis*, Breslau, 1869 ; Claudio Jannet, *Les institutions sociales et à droit civil à Sparte*, 2e édition, 1880, p. 38, 39, 71.

<sup>2</sup> Hérodote, III, 55.

<sup>3</sup> Hérodote, I, 65.

<sup>4</sup> Plutarque, *Lycurgue*, 10.

<sup>5</sup> Xénophon, *Respubl. Laced.*, V. Il n'entre pas dans le cadre de notre étude d'examiner si ce petit traité est réellement de Xénophon ; la question est encore discutée ; mais quel qu'en soit l'auteur, il est pour nous un document ancien ; nous sommes loin de lui accorder la même valeur qu'aux renseignements fournis par Hérodote ou par Aristote ; encore ne peut-on pas le négliger

Premier fait. Les hommes seuls prenaient part à ces repas ; les femmes n'y étaient pas admises. Platon le dit formellement ; Aristote le confirme<sup>1</sup> ; cela ressort d'ailleurs de tout ce que décrivent Xénophon et Plutarque qui ne signalent jamais la présence d'une femme. Aussi le nom le plus ancien de ces repas avait-il été celui de ἀνδρεία qui signifiait repas des hommes ou repas des guerriers<sup>2</sup>.

Les enfants n'y étaient pas nourris non plus. Plutarque dit bien que les fils des citoyens y étaient conduits et y assistaient ; mais c'était pour écouter et non pas pour prendre part aux repas<sup>3</sup>.

Cette absence des femmes et des enfants indique déjà que ces repas n'étaient pas précisément une institution communiste. Si se fût agi d'établir une façon de communauté des biens, il fallait réunir toute la population. Il n'en est pas ainsi. A Sparte, il est bien vrai que le citoyen mange à une table commune, mais sa famille mange et vit dans sa maison.

Il y a même une observation de Plutarque qui nous montre qu'à Sparte, comme dans toute ville grecque, il existe un marché où chaque famille achète sa nourriture ; et il mentionne même cette particularité que c'est ordinairement le Spartiate qui achète lui-même, chaque jour, la provision de sa famille<sup>4</sup>.

Deuxième fait. Les documents qui signalent les repas communs de Sparte, n'indiquent jamais qu'un seul repas par jour qui fût de cette nature ; or, c'était le repas du soir, puisque nous voyons que la loi interdisait au citoyen qui retournait chez lui de se faire éclairer d'un flambeau<sup>5</sup>. Nous pouvons bien penser qu'il y avait d'autres repas dans la journée, et c'est dans la maison qu'ils avaient lieu. Plutarque mentionne ce détail que, même pour le souper, il était permis de le prendre chez soi pour peu que l'on fût revenu de la chasse un peu trop tard<sup>6</sup>. Nous savons aussi qu'il y avait des sacrifices domestiques ; or, ces sacrifices entraînaient toujours des repas, et les repas de cette sorte ne pouvaient avoir lieu que dans la maison ; aussi Plutarque dit-il que ceux qui avaient accompli chez eux un sacrifice, pour peu qu'il se fût prolongé un peu tard, étaient dispensés du repas public<sup>7</sup>.

Ainsi l'usage des repas publics n'excluait pas absolument celui des repas privés ; ceux-ci nous sont encore signalés par Hérodote, par Xénophon, par Plutarque<sup>8</sup>. Nous devons donc conclure que, si les citoyens étaient en général obligés de prendre ensemble un repas chaque jour, pour tout le reste chacun vivait chez soi. Tout cela est fort éloigné de la communauté des biens.

Troisième fait : les dépenses des repas communs n'étaient pas supportées par l'État. Chaque citoyen apportait sa quote-part. A Lacédémone, dit Aristote,

---

<sup>1</sup> Platon, *Lois*, VI, p. 781 ; Aristote, *Politique*, II, 7, éd. Didot, p. 616.

<sup>2</sup> Aristote, *Politique*, II, 7, 3, éd. Didot, p. 616. C'est aussi ce que dit Ephore qui cite un vers d'Alcman, dans Strabon, X, 4, 18.

<sup>3</sup> Plutarque, *Lycurgue*, 12.

<sup>4</sup> Plutarque, *Lycurgue*, 24.

<sup>5</sup> Plutarque, *Lycurgue*, 12.

<sup>6</sup> Plutarque, *Lycurgue*, 12.

<sup>7</sup> Plutarque, *Lycurgue*, 12.

<sup>8</sup> Hérodote parle de rois invités à dîner par des particuliers, VI, 57. — Xénophon, *Commentarii*, I, 2, 61, rappelle que le Lacédémonien Lichas était renommé pour la générosité avec laquelle il recevait ses hôtes à dîner. Plutarque, *Cléomène*, 13, montre comment le roi Cléomène recevait les siens.

chacun est tenu de fournir la quantité de vivres fixée par la loi<sup>1</sup> ; Plutarque nous apprend même quelle était cette quantité. Chaque membre d'une table commune devait apporter chaque mois un médimne de farine (environ 54 kilogrammes) huit congés de vin (environ 26 litres) cinq mines de fromage, deux mines et demie de figues, et enfin de l'argent pour la viande<sup>2</sup>. D'icéarque, cité par Athénée, donne des chiffres un peu plus élevés, un médimne et demi de farine et onze ou douze congés de vin. Ce qu'il importe de constater, c'est que dans ces repas communs la communauté ne fournissait rien. L'homme n'était pas nourri par l'État. Il devait manger avec d'autres, mais il mangeait à ses frais. Il possédait une terre et des revenus, et il apportait une partie de ses revenus pour se nourrir en commun avec des concitoyens. Le repas en commun se conciliait donc avec la propriété privée.

Voici un quatrième fait. Les pauvres ne prenaient pas part aux repas communs. C'est Aristote qui nous l'apprend : Il faut, dit-il, que chaque membre fournisse la quote-part fixée ; mais il est des citoyens qui sont tout-à-fait pauvres et hors d'état de supporter cette dépense. Ceux-là sont-ils admis gratuitement ? Non pas ; car Aristote ajoute : Il n'est pas facile de prendre part à ces repas quand on est pauvre ; or la loi veut que, si l'on cesse d'y prendre part, on perde en même temps le rang de citoyen. Aussi fait-il encore cette remarque que, si le législateur a voulu que ces repas fussent une institution démocratique, ils sont, au contraire, ce qu'il y a de moins démocratique au monde<sup>3</sup>. Voilà qui est bien clair. Pour faire partie des repas publics, il faut pouvoir fournir la contribution mensuelle de 54 kilogrammes de farine, de 26 litres de vin, et d'une somme d'argent pour la viande, le tout à prélever sur la nourriture de la famille et les dépenses de la maison ; ne sont admis aux repas publics que ceux qui peuvent supporter ces frais. Les repas en commun étaient si peu une institution de communisme ou d'égalité que les pauvres en étaient exclus, même quand ils étaient de sang Spartiate et dorien.

Il y a enfin une cinquième série de détails qu'il faut bien remarquer. Pour ces repas communs, les Spartiates n'étaient pas tous ensemble. Ces repas étaient, au contraire, de petites réunions séparées, et ils avaient lieu dans de petites salles parfaitement closes. On se réunissait, dit Plutarque, au nombre de quinze, un peu plus ou un peu moins<sup>4</sup>. Ce qui est encore plus digne d'attention, c'est que les citoyens n'étaient pas répartis entre ces tables d'après un ordre fixe. Chacun choisissait la table de laquelle il voulait être membre, et il ne pouvait d'ailleurs y être admis que du consentement de ceux qui la composaient. Il fallait se présenter, solliciter, et il y avait un vote sur la réception de chaque nouveau candidat. Quand un citoyen, dit Plutarque, demandait à faire partie d'une table, voici comment le vote avait lieu : un des serviteurs faisait le tour de la table avec un vase sur la tête ; chaque convive jetait dans le vase, sans dire mot, une boulette de mie de pain ; si la boulette était aplatie, c'était le signe du rejet. Un seul suffrage de cette nature suffisait pour écarter le postulant ; car on ne voulait admettre que des hommes qui eussent du plaisir à se trouver ensemble<sup>5</sup>. Voilà

---

<sup>1</sup> Aristote, *Politique*, II, 7, éd. Didot, p. 515.

<sup>2</sup> Plutarque, *Lycurque*, 12.

<sup>3</sup> Aristote, *Politique*, II, 6, 21, éd. Didot, p. 514.

<sup>4</sup> Plutarque, *Lycurque*, 12.

<sup>5</sup> Plutarque, *Lycurque*, 12. — Il est assez vraisemblable que cette liberté du choix et ce vote n'avaient pas existé dans les temps très-antiques, et ils se concilient mal avec tout ce qu'on nous dit de Lycurque. C'est pourtant dans la vie de Lycurque et pour son

un trait bien curieux et qui est certainement l'opposé d'un régime de communauté. Ces tables communes étaient en fait de petites sociétés fermées. Aristote fait même cette remarque singulière qu'à Carthage, où l'on ne connaissait assurément pas la communauté des biens, il se formait des sociétés ou cercles, *ἔταιρειαί*, qui prenaient leurs repas ensemble ; or ces repas d'amis, *συσσίτια ἔταιρῶν*, ressemblaient, dit Aristote, aux repas communs de Sparte<sup>1</sup>. Plutarque aussi fait observer que les tables communes de Sparte avaient toute l'ordonnance de petites sociétés secrètes et de petits conciliabules aristocratiques<sup>2</sup>. Il paraît qu'en effet on y parlait beaucoup, et particulièrement sur la politique<sup>3</sup>. Seulement, le secret devait être rigoureusement gardé ; c'était la première loi de cette petite société ; quand on entrait dans la salle, le président de la table disait à chacun en montrant la porte : Il ne sort pas un mot par là<sup>4</sup>.

Tous les traits que nous venons de rapporter sur les syssities montrent bien qu'elles n'étaient pas une institution d'un caractère communiste et qu'elles ne visaient pas à faire régner une sorte de communauté des biens<sup>5</sup>.

Nous devons maintenant essayer de voir quel but s'était proposé le législateur en les instituant. Sur ce point encore, les écrivains anciens sont suffisamment clairs. Hérodote nous dit qu'avant Lycurgue les Spartiates avaient les plus mauvais usages de toute la Grèce, et que Lycurgue les fit passer à de bonnes mœurs, *μετέβαλεν εἰς εὐνομίον*, surtout en instituant, pour ce qui concernait les choses de la guerre, les énomoties, les triacades, et les syssities<sup>6</sup>. On voit par là que, dans la pensée d'Hérodote, les repas communs avaient été, aussi bien que les

---

époque que Plutarque nous signale ce trait de mœurs. Peut-être l'historien a-t-il confondu les temps et attribue-t-il à l'antiquité ce qui n'a été vrai que plus tard. Mais ce n'est là qu'une conjecture.

<sup>1</sup> Aristote, *Politique*, II, 8, 2, éd. Didot, p. 616-517.

<sup>2</sup> Plutarque, *Symposiaca*, VII, 9.

<sup>3</sup> Plutarque, *Lycurgue*, 12. Il signale la même habitude dans les *Symposiaca*, VII, 9. C'est aussi ce que donne à entendre Xénophon, *Resp. Laced.*, 5.

<sup>4</sup> Plutarque, *Lycurgue*, 12.

<sup>5</sup> On a quelquefois allégué cette phrase d'Aristote : *Τὸ περὶ τῶν κτῆσεως τῶν συσσιτίοις νομοθετήσας κοινῶσε*, que l'on a traduite comme si elle signifiait que le législateur eût rendu les prophètes communes par l'usage des syssities. Cette phrase peut, en effet, présenter ce sens, quand on l'isole de son contexte ; mais il faut lire le chapitre tout entier (*Politique*, II, 2, 10, éd. Didot, p. 501) ; Aristote combat l'idée émise par Platon d'établir la communauté des biens, et il raisonne ainsi : Platon, dit-il, a prétendu que la cité serait parfaitement une si les biens étaient en commun ; mais il ne faut pas exagérer l'unité ni centraliser à l'excès ; la cité doit rester une association d'individus, un *πλήθος* ; l'unité qui lui convient n'est pas celle qui résulte de la communauté des biens, mais plutôt celle qui résulte de l'éducation, des coutumes, des lois ; c'est ainsi, par exemple, que le législateur de Lacédémone a, en ce qui concerne la propriété, uni et lié les citoyens par la communauté des repas. Aristote dans ce passage est si loin de dire que la communauté des biens existe à Sparte, qu'il oppose au contraire l'exemple de Sparte aux théories de Platon ; il compte l'usage des syssities parmi ces institutions d'éducation qui unissent les citoyens mieux que la communauté des biens ne saurait faire ; il les présente comme corrigeant ce que la propriété privée peut avoir d'excessif ; il dit qu'à côté de cette propriété privée qui divise les citoyens, le législateur a établi les repas communs qui les unissent. La pensée d'Aristote dans ce passage est à peu près la même que celle de Xénophon quand celui-ci dit que les repas publics ôtent au Spartiate le moyen de jouir individuellement de sa richesse (*Resp. Laced.*, 7).

<sup>6</sup> Hérodote, I, 65.

énomoties et les triacades, une institution d'ordre militaire. Lycurgue, voulant régler les mœurs des Spartiates, aurait avant tout, suivant Hérodote, établi des groupements de guerriers, soit pour les exercices, soit pour les repas. Platon exprime la même pensée : **Les syssities et les exercices ont été imaginés par le législateur en vue de la guerre**<sup>1</sup>. Platon ne signale jamais dans les syssities une institution de communauté, il y voit toujours une institution de discipline. Isocrate en parle d'une façon analogue ; il place les syssities entre les devoirs militaires et les exercices du corps<sup>2</sup>. Il y a dans la description que Xénophon fait de ces repas, une ligne qui a passé à peu près inaperçue : celui qui a pris, part à la syssitie, dit-il, et qui retourne à sa maison, n'a pas le droit de se faire éclairer d'un flambeau ; car la loi interdit à l'homme qui est encore au service militaire, de faire éclairer sa marche pendant la nuit<sup>3</sup>. Voilà donc encore un rapprochement entre l'usage des syssities et le devoir militaire ; il semble bien que ces deux obligations marchent ensemble et s'imposent aux mêmes hommes. Enfin, un trait curieux que nous a conservé Plutarque, met en pleine lumière cette pensée du législateur : **On demandait à Lycurgue pourquoi il avait institué les repas communs et dans quel but il avait distribué les citoyens dans ces repas en petites réunions avec leurs armes ; Lycurgue répondit qu'il les avait groupés en armes afin qu'ils fussent toujours prêts à exécuter les ordres qui pouvaient leur être donnés**<sup>4</sup>. Il est bien vrai que les paroles que Plutarque rapporte, n'ont pas une authenticité absolue ; nul ne peut affirmer que cette question ait été réellement posée à Lycurgue ni qu'il y ait fait cette réponse. Mais nous devons croire que la question et la réponse se trouvaient dans la légende qui avait cours sur Lycurgue. Or, cette légende ne laissait pas d'être vieille, et Plutarque la trouvait dans des auteurs plus anciens que lui, qui l'avaient eux-mêmes trouvée à Sparte. Comme toutes les légendes que les cités grecques conservaient pieusement de leurs fondateurs et de leurs législateurs, celle-ci avait dû se former dans la génération qui avait suivi la mort de Lycurgue. Le détail que nous donne ici Plutarque n'est pas de ceux qui ont pu s'y introduire postérieurement ; il est sans doute d'une époque ancienne ; car, ni de son temps, ni même au temps de Xénophon, les Spartiates ne mangeaient plus avec leurs armes. Ce trait de mœurs appartient donc aux premiers siècles et Plutarque nous fournit ici, d'après la légende, le renseignement le plus antique que nous puissions avoir sur les syssities de Sparte. Or, il nous les montre comme de petits groupes armés, semblables à des pelotons de soldats qui seraient astreints à se réunir le soir à des tables communes. Cette association d'idées entre le repas public et le service militaire, apparaît encore ailleurs que dans Xénophon et dans Plutarque. Un document ancien définit ainsi les syssities : **ce sont des repas que les Lacédémoniens font en commun, afin que les soldats soient compagnons de table**<sup>5</sup>. Denys d'Halicarnasse exprime ainsi la pensée qu'on attribuait à Lycurgue : **En instituant les repas publics, il a fait qu'à la guerre, le soldat eût honte d'abandonner son compagnon de rang avec lequel il avait partagé les libations et**

---

<sup>1</sup> Platon, *Lois*, I, p. 633.

<sup>2</sup> Isocrate, *Busiris*, 18.

<sup>3</sup> Xénophon, *Resp. Laced.*, 5, 7 : τὸν ἐμχρουργον, l'homme qui est au service ; c'est le service de garde, même en temps de paix et dans la ville ; le sens de ce mot est bien précisé par un passage d'Aristote qui nous apprend que le père qui avait engendré trois fils était exempt du service de garde, ἀφρουργος (*Politique*, II, 6, 13, éd. Didot, p. 512) ; ce service se prolongeait jusqu'à un âge très-avancé.

<sup>4</sup> Plutarque, *Apophthegem. lacon.*, *Lycurgi*, c. IV.

<sup>5</sup> Bekker, *Anecdota*, t. I. p. 303.

les repas sacrés<sup>1</sup>. Quand on est familier avec les pensées habituelles des anciens, on ne s'étonne pas de cette association étroite entre les idées religieuses, les devoirs militaires, et les pratiques de la vie quotidienne.

Tous ces renseignements nous montrent comment les anciens considéraient les repas publics de Sparte ; tous les représentent comme une institution de discipline militaire qui persiste même en temps de paix et dans la vie civile. Une table commune était, à l'origine, une petite compagnie de citoyens armés pour la guerre. Ce caractère essentiel des repas publics a pu se modifier avec le temps ; mais il ne s'est jamais complètement effacé<sup>2</sup>.

On ne peut guère douter qu'à cette pensée de discipline militaire il ne s'en joignît une autre dans l'esprit du législateur, celle d'imposer des règles de tempérance. Nous pouvons croire qu'il y a du vrai dans ce que dit Xénophon : *Lycurgue ayant trouvé les Spartiates vivant comme le reste des Grecs et mangeant dans leurs maisons, mais convaincu que cette habitude mettait trop de laisser-aller dans leurs mœurs, voulut que les repas eussent lieu en commun, au grand jour, sûr moyen de forcer les hommes à obéir aux règlements ; il détermina aussi quelle nourriture on y prendrait, et lien fixa la mesure*<sup>3</sup>. Plutarque exprime la même idée : *Lycurgue établit les syssities, afin que les hommes se nourrissent des mêmes viandes et des mêmes mets fixés par la loi, au lieu de vivre dans leurs maisons sur des lits somptueux et devant des tables richement servies*<sup>4</sup>. Il voulait, dit-il ailleurs, que la nourriture et la boisson fussent les mêmes pour tous, ainsi que la vaisselle et les sièges, et que le riche eut même part que le pauvre<sup>5</sup>. Plutarque ne dit pas que le repas commun fût une institution égalitaire, puisqu'il laissait subsister des riches et des pauvres ; mais suivant lui le législateur avait voulu Imposer à tous la tempérance, soumettre tous les citoyens aux mêmes règles et les rendre égaux, sinon en richesse, au moins en frugalité. Platon, Aristote et Denys d'Halicarnasse attribuent la même pensée à Lycurgue ; les repas publics, suivant Platon, étaient un exercice de tempérance, *ωφροσυνής ἐπιτήδευμα* ; Aristote les considère comme un moyen d'éducation, *παιδεία*<sup>6</sup>.

Encore faut-il, au sujet de cette frugalité des Spartiates, nous mettre en garde contre les exagérations. On a parlé du brouet noir, comme s'il était tout le repas. Il n'en était que le commencement : *jus nigrum quod cœnæ caput erat* dit Cicéron<sup>7</sup>. Plutarque nous apprend aussi qu'après cette sorte de potage on servait des viandes<sup>8</sup>. Il y avait d'ailleurs deux sortes de mets, les uns qui étaient

---

<sup>1</sup> Denys d'Halicarnasse, II, 23, éd. Reiske, p. 282, 283.

<sup>2</sup> Aussi est-il remarquable que dans la langue grecque le mot *συσσιτιον* désigne à la fois une table commune et une troupe de soldats. Voyez ce dernier sens dans Xénophon, *Helléniques*, V, 3, 17. Cf. Polyen, *Strateg*, II, 2, éd. Wolfflin, p. 64. — Le caractère militaire des syssities a été bien observé par Bielschowsky, *De Spartanorum syssitiis*, p. 32 et suiv. Voyez aussi Cl. Jannet, *Institutions sociales de Sparte*, p. 35 et 36. Toutefois, je n'oserais pas affirmer comme ces deux érudits que la composition des syssities civiles fût exactement la même que celle des syssities militaires. L'identité a pu être complète à l'origine ; elle ne l'était plus au temps de Xénophon.

<sup>3</sup> Xénophon, *Resp. Laced.*, 6.

<sup>4</sup> Plutarque, *Lycurgue*, 10.

<sup>5</sup> Plutarque, *Apophth. laconica, Lycurgi*, c. IV.

<sup>6</sup> Platon, *Lois*, I, p. 636-637 ; Aristote, *Politique*, II, 2, 10, éd. Didot, p. 601.

<sup>7</sup> Cicéron, *Tusculanes*, V, 34.

<sup>8</sup> Plutarque, *Lycurgue*, 12.

prescrits par la loi et qui ne variaient pas, les autres qui s'ajoutaient aux premiers pour satisfaire le caprice ou la gourmandise. Xénophon dit qu'en dehors de la nourriture fixée par les règlements, on y servait le gibier tué à la chasse et qu'en outre les riches y faisaient porter un pain plus délicat<sup>1</sup>. Celui qui, chez lui, avait accompli un sacrifice dans la journée, envoyait à sa syssitie une part de la victime. On commençait par servir les aliments prescrits, le pain réglementaire, le brouet noir, le petit morceau de viande de porc ; mais ensuite se présentait assez souvent un second service qui pouvait comprendre du poisson, du gibier, de la volaille, de la pâtisserie<sup>2</sup> ; chacun de ces plats était fourni par un des riches de la table, ou par les moins riches se cotisant entre eux, et il était d'usage que les serviteurs, en apportant chaque plat, nommassent celui qui l'avait fourni. On s'explique qu'avec de telles habitudes, la syssitie soit devenue peu à peu une sorte de société fermée, comme nous l'avons dit d'après Plutarque, et que les pauvres en fussent exclus, ainsi que l'assure Aristote. Ces tables communes, d'où la tempérance fut de plus en plus bannie, devinrent insensiblement des réunions de bonne chère ; c'est ainsi que les décrivait au II<sup>e</sup> siècle avant notre ère, l'historien Phylarque<sup>3</sup>. Mais nous pouvons croire que, dans les trois siècles qui avaient suivi Lycurgue, la règle de tempérance avait été assez bien observée. Tels furent, autant qu'on en peut juger par les textes, les repas publics, ou pour parler plus exactement les repas en commun des Spartiates. Ils n'impliquaient en aucune façon la communauté des biens. L'institution de la propriété privée et celle des syssities existaient l'une à côté de l'autre sans se confondre et sans se nuire. Car les repas communs n'étaient qu'une institution de discipline. La table commune était analogue à l'éducation commune, au vêtement uniforme, au groupement en pelotons militaires ; c'était une des nombreuses obligations que l'État Spartiate imposait à ses citoyens. L'idée de communauté de biens en était absente ; c'était celle d'obéissance qui y dominait. L'usage des repas communs s'opposait, non à la propriété privée, mais à la liberté individuelle, qui fit toujours défaut à Sparte<sup>4</sup>.

---

<sup>1</sup> Xénophon, *Resp. Laced.*, 5.

<sup>2</sup> Dicéarque, dans Athénée, IV, 19 — Molpis, dans Athénée, *ibidem*.

<sup>3</sup> Phylarque, dans Athénée, IV, 20.

<sup>4</sup> Nous n'avons pas à parler ici d'une autre sorte de repas communs, qui étaient des repas sacrés ; il y en avait à Sparte comme partout. Hérodote, VI, 57 ; Athénée, IV, 17 ; XI, 66 ; Denys d'Halicarnasse, II, 23. Ce qu'on appelait *koniç*, était un repas de cette nature ; il avait lieu à certains jours de fête, devant des temples et avec des rites religieux. Il ne ressemblait d'ailleurs en rien aux syssities ; c'était un sacrifice privé où chacun invitait ses amis, ses hôtes, même ses serviteurs. De ce que l'un des rites consistait à répandre par terre le feuillage de certains arbustes, il serait puéril de conclure, ainsi qu'on l'a fait, que le *koniç* fût un reste d'une antique vie nomade. Il faut lire la description complète de ce repas dans Athénée, IV, 16 et 17. — Pour les syssities Crétoises, voir Aristote, *Politique*, II, 7, 4, éd. Didot, p. 615, et Dosiadas, dans Athénée, IV, 22.

## CHAPITRE VI. — DE LA RICHESSE MOBILIÈRE À SPARTE.

Si l'on en croyait certaines affirmations de Plutarque, toute richesse aurait été bannie de Lacédémone, et l'argent même y aurait été à peu près inconnu. Mais on rencontre dans le même historien un bon nombre d'anecdotes qui montrent une société où l'argent tenait une grande place. Il mentionne, dès une époque ancienne, des débiteurs et des créanciers ; il dit que, déjà au temps de Lycurgue, la question des dettes était assez grave pour troubler l'État<sup>1</sup>. Il parle ailleurs de livres de comptes et d'usuriers<sup>2</sup>. On nous dit, à la vérité, que les Spartiates ne possédaient pas de monnaies décret d'argent ; mais ils se servaient de lingots<sup>3</sup>. L'absence de monnaie, au milieu même de l'affluence des métaux précieux, est un fait assez fréquent dans l'antiquité. Rome était une cité riche et commerçante bien avant les guerres puniques, et elle n'avait pourtant pas d'or monnayé. Peut-être les Spartiates, comme les Romains, aimaient-ils mieux peser l'or que le compter.

L'or et l'argent ne manquaient pas, puisqu'une des peines que la justice infligeait, était l'amende. Plutarque en parle dès le temps de Lycurgue<sup>4</sup>. Avant la guerre du Péloponnèse, nous voyons Plistoanax condamné à payer quinze talents<sup>5</sup>, et Agis en 418 menacé d'une amende de cent mille drachmes<sup>6</sup>.

Le commerce de l'argent paraît avoir été interdit par la législation ; mais un historien cité par Athénée nous renseigne sur un des moyens par lesquels la loi était éludée ; les Spartiates plaçaient leur argent chez leurs voisins d'Arcadie<sup>7</sup>, ou peut-être prenaient-ils pour prête-noms des hommes de ce pays. On a cru voir dans une inscription un Spartiate du Ve siècle qui aurait déposé son argent dans le temple de Tégée<sup>8</sup>. Ce qui est plus sûr, c'est ce que nous apprendent Aristote et Plutarque, que chacun des cinq éphores était occupé chaque jour à juger les procès relatifs aux obligations et aux contrats<sup>9</sup> ; ce grand nombre de procès donne une idée du mouvement d'affaires et de la complexité des intérêts qu'il y avait à Sparte.

Xénophon et Aristote disent expressément que la richesse était fort estimée dans cette ville, et qu'on s'y faisait gloire d'être riche<sup>10</sup>. L'amour des Spartiates pour l'argent, *φιλαργυρία*, *φιλοχρηματία*, était remarqué des Grecs<sup>11</sup>. On essayait, il est vrai, de concilier cette cupidité bien connue avec la vertu de frugalité et de

---

<sup>1</sup> Plutarque, *Lycurgue*, 9-11.

<sup>2</sup> Plutarque, *Agis*, 13.

<sup>3</sup> Pausanias dit, en parlant des Spartiates du VIII<sup>e</sup> siècle avant notre ère : οὐκ οὐ τῆτε χρυσοῦ νομισμα, κατὰ τρέπον δὲ ἄρχαον οὐτεδίδουσαν..... ἄργυρον τὸν ἀργυρον καὶ χρυσοῦ. (Pausanias, III, 12.)

<sup>4</sup> Plutarque, *Lycurgue*, 12.

<sup>5</sup> Ephore, cité par le scoliaste d'Aristophane, *Nuées*, v. 858. Cf. Plutarque, *Agésilas*, 2.

<sup>6</sup> Thucydide, V, 63. Autres exemples dans Xénophon, *Resp. Laced.*, 8 ; Plutarque, *Pélopidas*, 6 et 13 ; Diodore, XV, 27.

<sup>7</sup> Posidonius, dans Athénée, VI, 24.

<sup>8</sup> *Ἐφήμερις ἀρχαιολογική*, année 1869, n° 410, p. 344.

<sup>9</sup> Aristote, *Politique*, III, 1, 7.

<sup>10</sup> Aristote, *Politique*, II, 6, 6.

<sup>11</sup> Isocrate, *De Pace*, 96. Cf. Plutarque, *Lysandre*, 17, 18 ; *Agésilas*, 20 ; *Agis*, 5, 7 ; *Instituta laconica*, 41.

pauvreté que la tradition attribuait aux anciens Spartiates, et l'on se plaisait à dire que l'amour du lucre ne s'était introduit dans la ville qu'après la prise d'Athènes par Lysandre ; mais il y a des faits qui montrent qu'il y était plus ancien. Plutarque le signale déjà chez les contemporains de Lycurgue<sup>1</sup>. Pausanias en cite un curieux exemple qui est du VIII<sup>e</sup> siècle<sup>2</sup>. Hérodote en raconte un autre du VI<sup>e</sup><sup>3</sup>. Déjà un vieil oracle avait averti Sparte que l'amour de l'argent la perdrait<sup>4</sup>.

Il n'y a pas de ville grecque où l'histoire signale autant de faits de corruption. Un roi de Sparte est accusé d'avoir reçu des présents des Argiens pour ne pas assiéger leur ville<sup>5</sup>. Eurybiade accepte cinq talents de Thémistocle pour changer au profit d'Athènes le plan de son expédition<sup>6</sup>. S'il fut si facile à Thémistocle de relever les murs d'Athènes, c'est peut être qu'il avait gagné les éphores à prix d'argent : telle est du moins la version de l'historien Théopompe, et il faut reconnaître qu'elle est plus vraisemblable que l'autre<sup>7</sup>. Le roi Plistoanax et le magistrat Cléandridas auraient pu prendre Athènes en 455, si Périclès ne les avaient achetés moyennant une somme de dix talents<sup>8</sup>. Le roi Léotychine fut pris en flagrant délit [assis sur un sac plein d'or](#) qu'il venait de recevoir des ennemis de sa patrie<sup>9</sup>. Gylippe essaya de voler trois cents talents à l'État<sup>10</sup>. Aristote parle de la vénalité habituelle des éphores et des sénateurs<sup>11</sup>. Il cite un exemple où quatre éphores sur cinq reçurent de l'argent pour trahir les intérêts de Sparte<sup>12</sup>. Pausanias raconte que, dans une guerre, les rois, les éphores et les sénateurs furent gagnés à prix d'argent<sup>13</sup>. Tout cela prouve que l'argent était estimé dans Sparte et qu'il y servait à quelque chose.

Ajoutons que les Spartiates savaient aussi employer l'argent à se faire des intelligences chez leurs ennemis. Pausanias prétend qu'ils ont été les premiers qui aient su acheter les généraux des peuples à qui ils faisaient la guerre, et il cite deux exemples, dont l'un remonte aux guerres de Messénie<sup>14</sup>. Il fait observer encore que les Spartiates sont les seuls qui aient osé corrompre la Pythie à prix d'or<sup>15</sup>. Donc, ils possédaient des métaux précieux, et ils en connaissaient tous les usages.

Dans le petit traité qui est intitulé *Alcibiade* et qui, s'il n'est pas de Platon, appartient certainement à son époque, nous lisons ce qui suit : [Tu te crois bien](#)

---

<sup>1</sup> Plutarque, *Lycurgue*, 11.

<sup>2</sup> Pausanias, IV, 4.

<sup>3</sup> Hérodote, VI, 86.

<sup>4</sup> Plutarque, *Instituta lac.*, 41 ; Diodore, édit. Didot, VII, 14, 6, t. I, p. 317. Cicéron, *de officiis*, II, 11. Cet oracle avait été prononcé à Delphes, au temps des rois Alcamène et Théopompe, par conséquent au VIII<sup>e</sup> siècle. Il correspondait vraisemblablement à une tentative qui fut faite à cette époque pour combattre le goût de la richesse ou tempérer l'inégalité des fortunes.

<sup>5</sup> Hérodote, VI, 82.

<sup>6</sup> Hérodote, VIII, 5.

<sup>7</sup> Théopompe, dans Plutarque, *Thémistocle*, 19.

<sup>8</sup> Le récit de cette affaire est dans Plutarque, *Périclès*, 22, et dans Ephore, fragment 118.

<sup>9</sup> Hérodote, VI, 72.

<sup>10</sup> Diodore, XIII, 106 ; Athénée, VI, 24.

<sup>11</sup> Aristote, *Politique*, II, 6, 18.

<sup>12</sup> Aristote, *Rhétorique*, III, 18, éd. Didot, t. I, p. 409.

<sup>13</sup> Pausanias, IV, 6.

<sup>14</sup> Pausanias, IV, 17.

<sup>15</sup> Pausanias, III, 4.

riche, dit Socrate à Alcibiade, mais regarde Lacédémone, et tu verras que les richesses qu'il y a dans Athènes sont peu de chose auprès de celles de cette ville. Je ne parle pas seulement des terres que les Lacédémoniens possèdent, de leurs nombreux esclaves, de leurs chevaux et de leurs troupeaux ; je laisse cela de côté ; c'est de l'or et de l'argent que je parle. Il y en a plus dans Lacédémone seule que dans le reste de la Grèce. Car, depuis un grand nombre de générations d'hommes, l'argent y afflue de tous côtés, venant de chez les autres grecs ou de chez les barbares, et il n'en sort jamais. C'est comme l'ancre du lion : on voit les traces de ce qui entre, on ne voit pas les traces de ce qui sort. Aussi faut-il reconnaître que, en or et en argent, les hommes de cette ville sont les plus riches de tous les Grecs<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Platon, *Alcibiade*, I, 18, édit. Didot, t. I, p. 480-481. De même dans le dialogue intitulé *Hippias major*, Platon présente Sparte comme une cité riche (éd. Didot, t. I, p. 740).

## CHAPITRE VII. — DE QUELQUES RÈGLES DU DROIT CIVIL DE SPARTE.

Les notions que les écrivains anciens nous ont laissées sur le droit civil de Sparte, sont fort incomplètes et assez vagues. Nous en pouvons du moins saisir quelques règles.

La division des personnes en hommes libres, affranchis et esclaves, y était la même que dans tous les états anciens. Les esclaves οἰκέται, ἀνδράποδας, y étaient très-nombreux. Thucydide remarque qu'aucune cité grecque n'en possédait davantage<sup>1</sup>. Plutarque rapporte que les Étoliens, dans une incursion en Laconie, trouvèrent à enlever 50.000 esclaves<sup>2</sup>. Un passage d'Élien et un fragment de Phylarque donnent à entendre que les esclaves attachés au service personnel étaient nombreux dans les maisons des riches ; un de leurs offices consistait à accompagner les enfants dans les gymnases publics<sup>3</sup>.

Les affranchissements ne laissaient pas d'être fréquents<sup>4</sup>. Un ancien historien nous a transmis les noms des diverses classes d'affranchis, mais sans nous apprendre en quoi elles différaient. Il y avait les ἀφεται, les ἀδέσποτοι, les ἐρυκτῆρες, les δεσποσιοναῦται<sup>5</sup>, et au-dessus de tous ces rangs venaient les néodamodes, qui paraissent avoir joui d'une liberté complète<sup>6</sup>. Mais aucune de ces classes ne se confondait avec les vrais citoyens<sup>7</sup>. L'affranchi avait le droit d'habiter où il voulait<sup>8</sup> ; il avait rentrée des temples<sup>9</sup> ; il est probable aussi qu'il jouissait de quelques droits civils et qu'il pouvait paraître en justice ; mais on ne voit à aucun signe que les droits politiques lui aient jamais été communiqués. Les esclaves ne pouvaient en aucun cas être propriétaires du sol ; nous ne savons pas si les affranchis le pouvaient devenir.

La distinction entre citoyens et étrangers était profonde dans toute ville grecque ; on la retrouve à Sparte. La ξενηλασία, c'est-à-dire le droit qu'avait toute cité de chasser l'étranger domicilié, y était exercée plus rigoureusement qu'à Athénée<sup>10</sup>. Encore se tromperait-on si l'on pensait que l'étranger fût toujours repoussé. Hérodote et Plutarque citent nombre d'étrangers qui y ont été accueillis, qui y ont reçu l'hospitalité, qui y ont même passé leur vie. Chaque année, aux fêtes des gymnopédies, les étrangers affluaient à Sparte et étaient reçus dans les maisons des particuliers<sup>11</sup>. La cité avait des proxènes chargés de veiller sur eux, et il y avait aussi dans les autres villes quelques citoyens qui étaient unis à

---

<sup>1</sup> Thucydide, VIII, 40.

<sup>2</sup> Plutarque, *Cléomène*, 18.

<sup>3</sup> Phylarque dans Athénée, VI, 102 ; Elie, *Hist. var.*, XII, 43.

<sup>4</sup> Myron de Priène, dans Athénée, VI, 102.

<sup>5</sup> Myron de Priène, dans Athénée, VI, 102.

<sup>6</sup> Thucydide, VII, 68. Pollux, III, 83.

<sup>7</sup> Xénophon, *Helléniques*, III, 3, 6.

<sup>8</sup> Thucydide, V, 34.

<sup>9</sup> Thucydide, V, 80.

<sup>10</sup> Elle devait d'ailleurs être prononcée dans chaque cas particulier par les magistrats. Hérodote, III, 148.

<sup>11</sup> Xénophon, *Mémorables*, I, 2, 61 ; Plutarque, *Cimon*, 10.

Sparte par le lien de proxénie<sup>1</sup>. D'ailleurs, pas plus à Sparte que dans les autres cités, l'étranger ne jouissait des droits civils, et, à moins qu'il n'eût obtenu l'ἐγκτησις par un décret spécial, il ne pouvait pas devenir propriétaire du sol.

La propriété était héréditaire à Sparte comme dans toute la Grèce<sup>2</sup>. Toutefois il n'y avait pas hérité pour le fils né hors mariage ou non reconnu par le père<sup>3</sup>. Quant au fils reconnu comme légitime, il ne pouvait pas être privé de la succession, il était héritier nécessaire<sup>4</sup>. Le testament resta interdit à Sparte jusqu'au commencement du IV<sup>e</sup> siècle, comme il l'avait été à Athènes avant Selon.

Les frères se partageaient-ils le patrimoine ? Ce point est obscur. Je ne vois qu'un texte qui semble indiquer la règle d'indivision ; mais ce texte est vague et de peu d'autorité<sup>5</sup>. Peut-être y a-t-il lieu de faire une distinction entre deux sortes de biens dont le patrimoine pouvait se composer. Nous savons en effet par Héraclide qu'un Spartiate pouvait posséder, outre le κλήρος ou la μοῖρα ἀρχαῖα terre qu'il tenait de l'antique partage, d'autres terres auxquelles d'autres règles de droit étaient appliquées<sup>6</sup>. Ces deux catégories de biens, qui étaient traitées différemment au point de vue de la vente, l'étaient peut-être aussi au point de vue de l'hérédité. Il n'est pas téméraire d'admettre que les terres en dehors du primitif κλήρος étaient partagées. Quant à ce κλήρος lui-même, il y a grande apparence qu'il était indivisible. Cela ressort, non seulement du texte que nous citons plus haut, mais aussi de quelques faits connus : si le chiffre de 9.000 κλήροι était resté invariable durant cinq siècles, ainsi que l'affirme Plutarque ; si chaque famille possédait encore au IV<sup>e</sup> siècle la terre de l'antique partage, ainsi que le montre Héraclide, cela ne s'est pu faire que par l'indivisibilité du κλήρος. On peut donc penser que, dans toute famille qui ne possédait pas d'autres biens, le frère cadet n'avait aucune part. Il faut alors supposer, ou bien que le cadet avait avec son aîné la jouissance commune du petit domaine indivis<sup>7</sup>, ou bien que, s'il quittait son aîné, il était relégué par l'effet de sa pauvreté dans la classe inférieure que les Spartiates désignaient par le mot ὑπομειονες ; cette classe, composée d'éléments très-divers, ne possédait pas les droits complets des citoyens.

Quant à la sœur, les textes ne nous disent pas si elle entrait en partage avec le frère, ou si elle était, ainsi qu'à Athènes, exclue de la succession. Mais cette seconde hypothèse est la plus vraisemblable ; car elle est la seule qui se concilie avec ce que nous savons des lois relatives à la fille épicière.

On voit, en effet, dans le peu qui nous est resté du droit de Sparte, que la fille unique y était, aussi bien qu'à Athènes, l'objet d'une législation particulière. Cette fille était dite ἐπιπαμάτιδα ou ἐπιπάματις<sup>8</sup>, ce qui signifiait, non pas qu'elle fût héritière, mais qu'elle était à côté de l'héritage et qu'elle s'ajoutait à lui. Elle

---

<sup>1</sup> Hérodote, VI, 67 ; Thucydide, III, 52 ; Cornélius Nepos, *Cimon*, 3 ; Pausanias, III, 8. — Sparte avait un temple de Zeus Xénios et d'Athénée Xénia.

<sup>2</sup> Plutarque, *Agis*, 5.

<sup>3</sup> Plutarque, *Agésilas*, 4.

<sup>4</sup> Sauf le cas où il y avait eu ἀνοκήρυξις ou celui où le fils avait été adopté dans une autre famille.

<sup>5</sup> Pseudo-Plutarque, in *Hesiodum*, 20. (Plutarque, éd. Didot, t. V, p. 24.)

<sup>6</sup> Héraclide, dans les *Fragmenta histor. græc.*, t. II, p. 211.

<sup>7</sup> Cet usage des communautés de frères est attesté par Polybe, VI, 12.

<sup>8</sup> Hésychius, au mot ἐπιπαμάτιδα. On disait dans le même sens πατροῦχος. (Pollux, *Onomasticon*, III, 33.)

n'hésitait pas de son père, au moins directement, car Aristote dit en termes très nets que, si un père était mort sans faire de testament et ne laissant qu'une fille, c'était un autre qu'elle qui était l'héritier, et que cet héritier, titre de maître et tuteur de la fille, lui choisissait un mari<sup>1</sup>. Deux siècles avant Aristote, c'étaient les rois de Sparte qui désignaient un époux à la fille épicière, si le père n'avait pas de son vivant fait ce choix<sup>2</sup>. On remarquera que cette attribution des rois de Sparte était la même qui appartenait à l'Archonte d'Athènes. Nous ne devons pas croire d'ailleurs que le choix d'un mari pour la fille unique fût arbitraire ; les textes ne nous disent pas formellement quelles règles la loi avait fixées ; du moins Aristote nous apprend que le père lui-même n'avait pas la faculté de donner sa fille épicière à qui il voulait<sup>3</sup>. A plus forte raison les rois ne pouvaient-ils agir ici d'après leur seul caprice ; aussi Hérodote les présente-t-il comme des juges, qui se contentent de prononcer à qui l'épicière doit appartenir d'après la loi<sup>4</sup>.

Tout cela s'explique si l'on songe aux vieilles règles de la famille grecque. L'héritage, de même que le culte et l'autorité domestique, passait toujours aux mâles ; si les fils faisaient défaut et qu'il n'y eût qu'une fille, l'antique principe voulait que celle-ci n'héritât pas, mais l'usage admettait qu'elle passât avec l'héritage au plus proche parent, c'est-à-dire qu'elle l'épousât. C'est ainsi que nous trouvons dans Hérodote l'exemple d'une fille épicière qui épouse son oncle<sup>5</sup>. Si le père mariait ou fiançait sa fille de son vivant, apparemment il ne pouvait le faire qu'en la donnant au plus proche parent, ou bien encore en la donnant à un fils adoptif ; mais l'adoption elle-même ne pouvait se faire qu'en présence des rois, ce qui implique qu'elle était soumise à des règles<sup>6</sup>. S'il mourait sans avoir pris ces dispositions, le plus proche parent se présentait pour prendre à la fois l'héritage et la fille, et qu'il y avait contestation entre plusieurs parents, c'étaient les rois qui prononçaient. Ainsi, les principes étaient les mêmes qu'à Athènes. Il est possible qu'il y eût quelques différences dans l'application, mais l'absence de textes ne nous permet pas de les apercevoir.

La vente de la terre était interdite ! Cette règle avait été commune à beaucoup d'anciennes cités grecques<sup>7</sup>. Les lois faisaient pourtant une distinction entre certaines terres d'acquêt qui étaient en dehors des 9.000 κλήροι, et les terres patrimoniales que le partage antique avait distribuées entre les familles. A la vente des premières il s'attachait seulement une certaine honte ; pour les secondes, l'interdiction de vendre était absolue<sup>8</sup>.

La raison de ces règles apparaît clairement aux yeux. Elles sont contraires à nos idées modernes ; mais elles sont conformes à celles des anciens. Sparte, comme toutes les cités grecques, se préoccupait d'assurer la perpétuité des familles, à laquelle la religion était intéressée, et elle s'appliquait aussi à maintenir un lien

---

<sup>1</sup> Aristote, *Politique*, II, 6, 11.

<sup>2</sup> Hérodote, VI, 57.

<sup>3</sup> Aristote rappelle cette ancienne règle qui avait disparu de son temps, quand il dit : mais, de nos jours, il peut donner sa fille à qui il veut. (Aristote, *Politique*, II, 6, 11).

<sup>4</sup> Hérodote, VI, 57.

<sup>5</sup> Hérodote, VII, 205. Plutarque, *Agis*, II, cite une fille épicière qui est épousée par un parent. Cf. Hérodote, VI, 71.

<sup>6</sup> Hérodote, VI, 57.

<sup>7</sup> Aristote, *Politique*, II, 4, 4 ; VII, 2, 5.

<sup>8</sup> Héraclide, éd. Didot, t. II, p. 211. A ce texte si précis joignez Aristote, *Politique*, II, 6, et Plutarque, *Instituta laconica*, 22.

indissoluble entre chaque part de propriété foncière et chaque famille. Car la propriété foncière, dans les temps antiques, avait été un droit familial plutôt qu'un droit personnel. De là, était venue l'hérédité nécessaire du fils ; de là les dispositions relatives à la fille épicière ; de là l'interdiction du testament et celle de la vente. Il fallait que le sol restât d'âge en âge attaché à la famille. On sent assez combien toutes ces règles, dont l'antiquité ne peut pas être mise en doute, sont l'opposé d'un régime qui comporterait la communauté du sol.

Voilà ce que nous connaissons du droit de Sparte ; on est frappé de voir qu'il ne s'écartait pas sensiblement du plus ancien droit d'Athènes. Une étude attentive de Sparte diminue de beaucoup la distancie que l'on serait d'abord tenté de mettre entre cette ville et les autres cités grecques. Ce n'est pas que Sparte n'ait eu un caractère propre et une originalité très-marquée ; mais encore faut-il se garder sur ce sujet des exagérations. Quelques historiens modernes, et particulièrement Ott. Muller, ont établi une telle antithèse entre Athènes et Sparte qu'il semble que les deux villes aient représenté deux natures ou deux races absolument opposées. Une telle opinion est excessive. Spartiates et Athéniens appartenaient à la même race et parlaient la même langue. Ils avaient la même religion ; il existait une déesse Athénée à Sparte comme à Athènes, et un dieu Apollon à Athènes comme à Sparte. Voyez la longue liste des temples et des dieux que le voyageur Pausanias rencontre sur son chemin dans Sparte ; ce sont les dieux des autres Grecs : c'est Zeus, c'est Poséidon, c'est Artémis, c'est Thétis, c'est Aphrodite, c'est Hermès, c'est le Courage et c'est la Peur, ce sont les Muses et ce sont les Charités<sup>1</sup>. Héra y reçoit un culte comme dans l'antique Mycènes, et le premier des héros Indigètes est Oreste l'achéen. Les idées religieuses et les rites sont de même nature que dans le reste de la Grèce, les oracles sont les mêmes, et l'on n'a jamais réussi à démontrer que la Pythie fût plus dorienne qu'ionienne. Sparte a chez elle des chœurs et des jeux aussi bien qu'Athènes ; elle a un théâtre où t'en se dispute des prix ; elle a des processions sacrées et des fêtes brillantes où les étrangers accourent<sup>2</sup>. Hérodote ne paraît pas avoir remarqué de différences de nature entre les Spartiates et les autres Hellènes.

Il est bien vrai qu'Athènes et Sparte ne se sont jamais ressemblé ; mais rien n'autorise à penser que cette dissemblance vienne d'une source originelle ; elle paraît plutôt avoir été le résultat des institutions, des habitudes, des circonstances extérieures, de la vie historique et de la marche du temps. Il suffit d'observer la longue histoire des deux villes pour avoir la preuve de cette vérité. On y remarquera, en effet, que, s'il y a eu toujours des différences entre elles, ces différences n'ont pas toujours été de même sorte. Par exemple, si nous nous plaçons au temps d'Alcibiade, Athènes est une cité remuante et amoureuse du progrès, tandis que Sparte est une cité calme, immobile, d'esprit conservateur ; mais plaçons-nous à une époque antérieure : Athènes avait été, pendant de longs siècles, la ville de l'immobilité et des vieilles mœurs, tandis que Sparte avait été la ville la plus agitée et la plus révolutionnaire de la Grèce ; c'est Thucydide qui le dit<sup>3</sup>. Il s'en faut beaucoup que l'histoire nous montre un caractère Spartiate toujours identique à lui-même durant dix siècles ; le caractère athénien, lui aussi, s'est transformé avec le temps. Sparte fut d'abord une des cités les plus démocratiques de la Grèce, et Athènes resta longtemps

---

<sup>1</sup> Pausanias, III, 11-17.

<sup>2</sup> Plutarque, *Agésilas*, 21 et 29 ; Pausanias, III, 11 ; Athénée, IV, 17.

<sup>3</sup> Thucydide, I, 18. Isocrate dit la même chose. (*Panathénaïques*, c. 177.)

l'une des plus aristocratiques. Plus tard, chacune d'elles ayant marché dans sa voie propre, Sparte s'est trouvée être ce qu'il y avait de plus aristocratique en Grèce, et Athènes est devenue le type de la démocratie. Mais nous devons songer que la dure aristocratie de Sparte et l'aimable démocratie d'Athènes n'ont existé que dans une certaine période de l'histoire des deux cités. L'une et l'autre ont été la conséquence d'une lente évolution que les deux villes avaient opérée en sens inverse.

## CHAPITRE VIII. — DE L'INÉGALITÉ DES FORTUNES ET DES CAUSES QUI ONT FAIT DISPARAÎTRE LA PETITE PROPRIÉTÉ.

Si l'on s'en rapportait au passage de Platon qui rappelle le partage primitif entre les Dorions vainqueurs, les parts auraient été à peu près égales entre tous. Plutarque aussi, parlant de la nouvelle distribution du sol qui aurait été faite par Lycurgue, affirme cette égalité : Il y eut, dit-il, 9.000 lots pour les 9.000 Spartiates ; chaque lot produisait environ 80 médimnes de grains et de fruits, si bien qu'au temps de la moisson tous ces lots portaient des tas de gerbes de même nombre et de même hauteur<sup>1</sup>.

On peut douter qu'une égalité si parfaite ait jamais pu être établie. On en doutera surtout si l'on fait attention qu'elle ne nous est signalée ni par Hérodote, ni par Thucydide, ni par Xénophon, ni par Aristote. Toutefois, nous ne rejeterons pas tout à fait cette légende et ces chiffres qu'une ancienne tradition, altérée par le temps ou mal comprise, avait pu transmettre à Plutarque. Si nous ne pouvons pas y voir la preuve d'un régime d'égalité absolue, nous y voyons, du moins, l'indice d'un régime de petite propriété. Le sol de la Laconie était divisé en lots très-nombreux dont l'étendue moyenne ne devait pas dépasser sept ou huit hectares ; voilà le fait historique que nous croyons pouvoir admettre pour l'époque de Lycurgue.

Si maintenant nous passons du temps de Lycurgue à celui d'Aristote, le tableau est tout différent. La propriété est absolument inégale ; parmi les Spartiates, les uns possèdent des domaines d'une étendue démesurée, les autres n'ont presque rien ; toutes les terres sont aux mains d'un petit nombre d'hommes<sup>2</sup>.

Ainsi Sparte présente cette singularité entre toutes les cités grecques, qu'elle a eu la petite propriété au commencement et la grande propriété à la fin. Il s'est donc produit, dans cet espace de cinq siècles, un changement complet dans la répartition du sol. La longue existence de Sparte, que l'on se figure si unie et si exempte de révolutions, a été remplie, au contraire, par une de ces révolutions radicales qui déplacent la propriété et qui transforment, par là, tout un gouvernement. Seulement, cette révolution n'a pas été du genre de celles qui arrachent le sol à quelques-uns pour le distribuer à tous, mais du genre de celles qui peu à peu enlèvent la terre au grand nombre pour l'accumuler aux mains de quelques-uns.

Ce résultat est d'autant plus surprenant que la vieille législation semblait avoir pris toutes les mesures pour l'empêcher. En effet, l'ancien droit civil de Sparte voulait que le petit domaine restât toujours attaché à la même famille ; il prescrivait que la propriété fût, non seulement héréditaire, mais encore inaliénable ; il repoussait le testament ; il n'admettait même pas la vente. Visiblement, ce vieux droit tendait à maintenir à jamais le régime de la petite propriété. Comment donc s'est-il fait qu'en dépit des lois la grande propriété ait prévalu ? Il n'est pas permis à l'homme d'étude de passer à côté de ce difficile problème sans essayer de le résoudre.

---

<sup>1</sup> Plutarque, *Lycurgue*, 8. — Platon, *Lois*, III, p. 684, 685.

<sup>2</sup> Aristote, *Politique*, II, 6, 10, éd. Didot, p. 512. — Cf. *ibidem*, V, 6, 7.

Pour arriver à une solution pleinement satisfaisante, il nous faudrait plus de documents que nous n'en possédons. Nous voudrions avoir des textes de lois, des inscriptions, des plaidoyers, comme nous en avons pour Athènes. Du moins, si nous observons attentivement quelques faits connus de l'histoire de Sparte et ce que nous savons de son Droit, si nous regardons de près la vie intime des Spartiates et certains traits de leur caractère, nous pourrions entrevoir quelques-unes des causes qui ont amené insensiblement cette transformation de la propriété foncière.

Nous devons songer tout d'abord à une règle de droit public qui était autant en vigueur à Sparte qu'à Athènes et à Rome ; c'est que le citoyen seul pouvait posséder en propre le sol de la cité. La terre Spartiate ne pouvait être la propriété que des citoyens Spartiates<sup>1</sup>. Ni un esclave, ni un hilote, ni un Laconien périèque, ni un étranger, ni même un homme de sang Spartiate qui se serait trouvé, pour quelque motif, exclu de l'ordre des citoyens, ne pouvait être propriétaire<sup>2</sup>. D'où il résulte que, si nous voyons diminuer le nombre des citoyens, nous pourrions être assurés que le nombre des propriétaires a diminué dans la même proportion. C'est donc de ce côté qu'il faut d'abord diriger nos recherches.

Il existait au temps de Lycurgue 9.000 citoyens suivant Plutarque, 10.000 suivant Aristote<sup>3</sup>. Quel que fût le chiffre primitif, il y avait plusieurs raisons pour que ce chiffre diminuât avec le temps. La première de toutes était la guerre. Sparte fut toujours en lutte avec ses voisins de Messénie, d'Arcadie et d'Argolide, et il n'est pas douteux que ces guerres presque annuelles n'aient décimé sa population. Il est vrai que Sparte pouvait réparer ces pertes, ainsi que le faisaient toutes les anciennes cités, par l'adjonction de citoyens nouveaux. Dans les premiers siècles, elle ne se fit pas faute d'admettre des étrangers ; **sous les anciens rois, dit Aristote, le droit de cité était souvent accordé, en sorte que les Lacédémoniens pouvaient faire de longues guerres sans que leur nombre décrût**<sup>4</sup>. Mais cette concession du droit de cité ne fut pratiquée que dans les premiers siècles ; Sparte y renonça dans la suite et se ferma aux étrangers.

---

<sup>1</sup> Nous entendons par terre Spartiate, non pas toute la Laconie, mais seulement le district qui dépendait de la ville de Sparte, et où se trouvaient les 9000 κλήροι des Spartiates ; (Plutarque, *Lycurgue*, 8 ; cf. Éphore, dans Strabon, VIII, v. 4). Les 30.000 lots des périèques étaient en dehors.

<sup>2</sup> Il est vrai que Plutarque parle d'étrangers à qui Lycurgue aurait assigné des lots de terre (Plutarque, *Instituta laconica*, 22) ; mais il faut entendre qu'il avait commencé par les faire citoyens, ce qui, suivant Aristote, était conforme aux vieux usages de Sparte (Aristote, *Politique*, II, 6, 12).

<sup>3</sup> Plutarque, *Lycurgue*, 8 ; encore l'historien rappelle-t-il une opinion suivant laquelle ils n'auraient été que 6.000 ou 4.500. — Aristote, *Politique*, II, VI, 12, éd. Didot, p. 512. — Hérodote, VII, 234, semble croire qu'il y avait encore, au temps des guerres médiques, 8.000 Spartiates citoyens et hoplites.

<sup>4</sup> Aristote, *Politique*, II, VI, 12. — Cf. Plutarque, *Instituta laconica*, 22 ; Élien, XII, 43. On connaît quelques familles étrangères qui furent admises dans la cité et qui y eurent de l'importance ; par exemple, les Ægides, de race cadméeenne (Aristote, fragments, éd. Didot, t. IV, p. 269, et Hérodote, IV, 149), les Minyens (Hérodote, IV, 145), les Talthybiades qui étaient de race Achéenne et qui restèrent une des familles les plus vénérées parmi les Spartiates (Hérodote, VI, 60 et VII, 134). — Hérodote dit, il est vrai, que l'Élien Tisamène fut le premier étranger à qui Sparte ait accordé le plein droit de cité (IX, 35) ; mais cela est en contradiction avec plusieurs faits.

Une seconde cause de la diminution du nombre des citoyens se trouvait dans cette règle du droit civil qui n'autorisait le mariage qu'entre membres de la cité. L'enfant qui naissait d'un Spartiate et d'une étrangère était réputé illégitime, *νόθος*, et, par suite, ne comptait pas parmi les citoyens. A plus forte raison, le concubinage et l'adultère produisaient-ils les mêmes effets<sup>1</sup>. Pour être citoyen, pour posséder les droits civils, il fallait être né d'un mariage régulier et avoir été reconnu par le père comme légitime<sup>2</sup>. Il suffisait donc qu'un enfant fût né du concubinage ou fût réputé adultérin pour que lui-même et toute sa descendance après lui fussent rayés à tout jamais du nombre des citoyens Spartiates. On voit bien, à plusieurs traits de l'histoire de Sparte, que les diverses catégories de *νόθοι*, *παρθένιοι*, *ἐπεύνακτες*, étaient nombreuses, et l'on y voit aussi que ces classes étaient déshéritées et sans droits. Dans des cas très-rares où Sparte manquait de bras, elle fit de ces hommes des citoyens ; mais ces exceptions mêmes prouvent que la règle générale était qu'ils ne le fussent pas. C'étaient des milliers d'êtres humains qui, de père en fils, pouvaient bien vivre dans la ville, mais n'étaient jamais dans la cité. Placés ainsi en dehors du droit civil, ils n'héritaient ni ne contractaient ; il ne semble donc pas qu'ils puissent être propriétaires du sol.

Il y avait une troisième raison pour que le nombre des citoyens fût incessamment réduit ; c'est que le droit de cité pouvait être perdu par une condamnation judiciaire. Cette peine s'appelait *ἀτιμία*, Elle était très-dure. Les historiens nous font connaître quelques-unes des conséquences qu'elle entraînait. L'homme frappé d'atimie ne perdait pas seulement les droits politiques, il perdait du même coup les droits civils, du moins quand l'atimie était complète<sup>3</sup> ; il ne pouvait contracter ni un achat ni une vente<sup>4</sup> ; réputé étranger, il ne pouvait plus épouser une femme Spartiate et aucun Spartiate ne pouvait épouser sa fille<sup>5</sup>. Il était même exclu de la société religieuse ; nul de ses concitoyens ne lui communiquait le feu sacré, ni ne lui adressait la parole<sup>6</sup>. Comme les lois de la cité ne le protégeaient plus, il n'existait plus de justice : pour lui et le premier venu pouvait le frapper impunément<sup>7</sup>.

L'atimie était donc à Sparte ce qu'elle était à Athènes, c'est-à-dire la privation de tous les droits civils, politiques, religieux<sup>8</sup>. L'homme qui en était frappé ne comptait plus dans la cité. Entraînait-elle la confiscation des biens ? aucun texte formel ne nous l'indique pour Sparte ; mais on ne conçoit pas comment l'homme

---

<sup>1</sup> Plutarque, *Agésilas*, 3 et 4. Strabon, VI, III, 3 : τοῖς Παρθενῶας οὐχ ὁμοῶς τοῖς ἄλλοις ἀτιμῶν ὅς οὐκ ἔκ γινῆται γεγονῆτας. Dans cette phrase, le terme ἀτιμῶν a le même sens qui se retrouve dans les mots ἐπίτιμος et ἀτιμος ; il implique la reconnaissance du plein droit de cité.

<sup>2</sup> Léotyche fut exclu de la succession paternelle, quoiqu'il fût fils unique, parce que son père avait refusé de le reconnaître comme légitime (Plutarque, *Agésilas*, 4.)

<sup>3</sup> On sait qu'à Athènes, en dehors de l'atimie complète, il y avait une atimie partielle et adoucie. Le passage de Thucydide, V, 34, semble indiquer qu'à Sparte aussi il y avait des degrés dans l'atimie.

<sup>4</sup> Thucydide, V, 34.

<sup>5</sup> Plutarque, *Agésilas*, 30. Il est possible qu'un tel mariage ne fût pas formellement interdit par la loi, mais il entraînait des conséquences telles pour les enfants qu'aucun citoyen ne devait se résoudre à le contracter.

<sup>6</sup> Hérodote, VII, 231.

<sup>7</sup> Plutarque, *Agésilas*, 30.

<sup>8</sup> Comparer Démosthène, *In Midiam*, 92 ; Lysias, *In Andocidem*, 24 ; Eschine, *In Timarchum*, 21 ; Andocide, *De mysteriis*, 73-80, éd. Didot, p. 60.

qui avait perdu tous les droits du citoyen, aurait pu être légalement propriétaire du sol. Il est difficile d'admettre que l'hérédité légitime existât pour un tel homme. Quant à l'achat, nous venons de voir qu'il lui était formellement interdit. Ce qu'il avait possédé avant la déclaration d'atimie ne lui était peut-être pas enlevé formellement, mais la conservation lui en devenait fort difficile puisque nous savons qu'il n'existait plus de justice pour lui. Cet homme, que l'on pouvait frapper impunément, pouvait bien aussi être dépouillé et dépossédé ; il n'avait aucune garantie contre l'éviction. Aussi pouvons-nous penser que la conséquence inévitable de chaque condamnation d'atimie était de faire disparaître toute une famille de citoyens et du même coup toute une famille de propriétaires.

Or cette peine qui était prodiguée à Athènes, l'était encore bien plus à Sparte. Non seulement elle punissait les crimes tels que le meurtre, l'impiété, la trahison envers l'État, mais encore elle était prononcée contre des délits qui, aux yeux des modernes, seraient beaucoup moins graves. L'homme qui dans un combat **avait eu peur**, ou même qui, en se montrant brave, avait été vaincu et fait prisonnier, encourait l'atimie<sup>1</sup>. Celui qui restait célibataire, subissait la même peine<sup>2</sup>. La pauvreté elle-même entraînait une sorte, d'atimie, puisque, comme l'assure Aristote, l'homme qui était trop pauvre pour fournir sa part aux repas communs perdait le droit de cité<sup>3</sup>. Ainsi, par l'effet des lois elles-mêmes, le nombre des citoyens devait aller en diminuant.

Il me semble que la pratique de l'atimie a eu, dans l'existence de Sparte, une importance considérable. Plutarque dit que tout homme qui, étant né de parents citoyens, n'avait pas reçu l'éducation prescrite par les lois, était pour ce seul motif déchu des droits et du rang de citoyen<sup>4</sup>. C'est que, pour être citoyen, il ne suffisait pas d'être de sang Spartiate ; la vraie condition était qu'on se fût toujours soumis à toutes les règles de discipline que la loi imposait. Xénophon énonce ce principe d'une manière très-nette : **Le législateur a imposé l'obligation absolue de pratiquer toute la vertu civique ; ceux qui en remplissent tous les devoirs, il les reconnaît pour citoyens ; ceux qui n'ont pas le courage de les remplir, il ne veut pas qu'ils soient comptés parmi les citoyens égaux entre eux**<sup>5</sup>. Ces passages de Plutarque et de Xénophon ne sont pas des phrases vagues ; ils révèlent un fait important, à savoir que, même étant né Spartiate, on cessait de compter parmi les citoyens de Sparte par ce seul motif que l'on ne pouvait ou que l'on ne voulait pas se plier à la discipline de la cité.

---

<sup>1</sup> Hérodote, VII, 231. Thucydide, V, 34 ; V, 72. Plutarque, *Agésilas*, 30 ; *Apophth. Laced., Demarati*. Il paraît que la même disposition existait dans la loi athénienne (Lysias, *in Alcibiadem*, I, 9.)

<sup>2</sup> Plutarque, *Lycurgue*, 15 ; *Lysandre*, 30 ; *Apophth. Laced., Lycurgi*, 14.

<sup>3</sup> Aristote, *Politique*, II, 6, 21, éd. Didot, p. 514.

<sup>4</sup> Plutarque, *Instituta laconica*, 21. Cette règle est encore attestée par un apophtegme qui est trop singulier pour que Plutarque l'ait inventé : Antipater, après une victoire, voulait que 50 enfants Spartiates lui fussent livrés comme otages ; un éphore lui répliqua qu'on donnerait plutôt le double de vieillards, mais qu'il était impossible de livrer des enfants, parce que ces enfants, étant éloignés de Sparte, ne recevraient plus l'éducation prescrite par les lois **et qu'alors ils ne pourraient plus devenir citoyens**. (Plutarque, *apophth. Lacedaemoniorum ignotorum*, 51).

<sup>5</sup> Xénophon, *Resp. Laced.*, X, 7. L'expression toute Spartiate εἶναι τῶν ὁμοίων correspond à ὁμοίως τὴν πόλιν ἔχειν que Xénophon emploie dans la même phrase, et désigne la même chose ; étaient ὅμοιοι à notre avis, ceux qui étaient citoyens complets, *cives optimo jure*.

Or cette discipline était fort dure. Il fallait, dès l'âge de sept ans, passer par une sévère éducation, puis être soldat toute sa vie, manger à une table commune, porter les vêtements prescrits par la loi, se marier à l'âge indiqué, toujours obéir, n'être jamais à soi. Cependant, la nature humaine n'était pas différente à Sparte de ce qu'elle est partout. Elle avait ses besoins et ses faiblesses. Les écrivains anciens ont remarqué le goût des Spartiates pour les douceurs de la vie, pour la mollesse, pour les plaisirs des sens<sup>1</sup>. Platon et Aristote ont signalé la liberté et même la licence des femmes Spartiates<sup>2</sup> ; or il est difficile de croire que les hommes soient bien austères dans leur conduite quand les femmes ne le sont pas. Plutarque et Xénophon, si favorables qu'ils soient à Sparte, disent expressément que les Spartiates se livrèrent aux plaisirs et au luxe aussitôt qu'ils eurent la richesse qui les procure<sup>3</sup>. Ils ajoutent, à la vérité, que cette richesse ne se serait introduite à Sparte qu'après la prise d'Athènes ; mais nous avons vu des faits qui montrent qu'elle y était plus ancienne, et il y a apparence que le goût des plaisirs était plus ancien aussi. Le vieux roi Agis II, à qui l'on disait que ses contemporains abandonnaient les vieilles mœurs, aurait répliqué : *Lorsque j'étais enfant, mon père me disait la même chose ; et quand mon père était petit, on lui en disait déjà autant*<sup>4</sup>. Il est bien possible que ces mots expriment une vérité, et que, bien longtemps avant la prise d'Athènes, il y ait eu dans Sparte un luxe et une mollesse qui choquaient les esprits austères ; surtout il est possible que de tout temps il y ait eu quelque désaccord entre les lois et les mœurs, entre l'idéal de discipline prescrit par le législateur et la pratique de la vie réelle. Aristote fait cette remarque : *Les éphores, qui n'ont personne au-dessus d'eux et sont exempts de toute surveillance, ne s'astreignent nullement à observer les règles de la cité et ils mènent un genre de vie très-relâché. Quant aux autres hommes, ces règles s'imposent à eux avec une dureté qui dépasse toute mesure, d'où il résulte que les Spartiates ne peuvent vraiment pas endurer une telle vie, et que, dès qu'ils peuvent échapper à la loi et se dérober à la surveillance, ils se livrent à toutes les jouissances et à tous les plaisirs du corps*<sup>5</sup>.

Nous pouvons donc considérer comme certain qu'il y avait une grande distance entre la discipline de Sparte et les inclinations naturelles des Spartiates. Parmi eux, il s'en trouvait sans nul doute qui acceptaient courageusement les règles de la cité, qui y pliaient toute leur vie et qui pouvaient devenir des héros ; mais il n'est pas douteux non plus que beaucoup d'autres n'eussent le désir de s'y soustraire. Les natures vulgaires cherchaient à y échapper, et nous pouvons croire que plus d'un Spartiate n'avait d'autre pensée que de se dérober, par quelque moyen, aux intolérables exigences de la loi.

Or, l'atimie qui était prononcée contre quiconque n'avait *pas le courage d'endurer tous les travaux exigés par les lois*, offrait précisément cet expédient que beaucoup d'hommes cherchaient. Si sévère que fût la peine, ils pouvaient la trouver moins dure que le devoir. On est donc en droit de supposer qu'à l'esprit

---

<sup>1</sup> Plutarque, *Apophth. Lac., Lycurgi*, 1. — Aristote, *Politique*, II, VI, 16. — Sur le luxe de la table, voir Phylarque, *Fragm. Hist. græcorum*, t. I, p. 346. Élien, XIV, 7, mentionne un Spartiate *ἄνεσσοῦντα καὶ ἀπὸ πρᾶξιν διὰ τρυφῶν γενόμενον*. Il était donc possible à Sparte de se livrer à la mollesse.

<sup>2</sup> Aristote, *Politique*, II, VI, 6. Cf. Platon, *Lois*, I, p. 637 ; VI, p. 786.

<sup>3</sup> Plutarque, *Agis*, 3. Xénophon, *Resp. Lac.*, 14. Cf. Athénée, XII, 51.

<sup>4</sup> Plutarque, *Apophth. Agidis*, 14.

<sup>5</sup> Aristote, *Politique*, II, 6, 16.

de tout artiste se présentait cette alternative : ou bien porter le joug de la sévère discipline, ou bien s'en affranchir en sortant des rangs de la cité. Les âmes vaillantes ou ambitieuses prenaient le premier parti et marchaient la tête haute dans cette rude carrière de **vertu civique**<sup>1</sup>, au bout de laquelle se trouvaient les magistratures et la dignité de sénateur<sup>2</sup>. Mais les âmes faibles, les corps maladifs, les caractères avides de plaisirs ou avides d'indépendance pouvaient préférer le second parti et accepter sans trop de répugnance une dégradation civique qui les rendait libres.

Une anecdote de la vie d'Agésilas donne à penser que le nombre des hommes frappés d'atimie **pour avoir eu peur** ne laissait pas d'être assez grand à Sparte, au IV<sup>e</sup> siècle ; et la même anecdote montre qu'il suffisait de se faire mettre au nombre de ceux qui avaient eu peur pour être exempté ensuite du service militaire<sup>3</sup>. Il est vrai qu'on cessait alors d'être citoyen, mais on cessait aussi d'être soldat.

Un trait du caractère Spartiate était l'amour de l'argent ; nous avons vu plus haut les témoignages qui le signalent. Les Spartiates aimaient à s'enrichir comme tous les hommes. Mais comment faire pour s'enrichir à Sparte ? Les lois interdisaient au citoyen de faire le commerce, d'exercer un métier, même de cultiver la terre. Au contraire, dès qu'on cessait d'être citoyen, on pouvait travailler, trafiquer, voyager, acquérir de l'argent<sup>4</sup>. Tout était défendu au citoyen, tout était permis à ceux qui ne l'étaient pas.

Il n'est pas dit dans nos documents s'il y avait des Spartiates qui allaient au devant de la condamnation d'atimie et qui renonçaient d'eux-mêmes au rang de citoyen pour acquérir l'indépendance de la vie ou la richesse ; aussi ne l'affirmons-nous pas. Deux vérités, du moins, apparaissent avec certitude : l'une, qu'il y avait quelque intérêt à n'être pas citoyen, l'autre, que le nombre des citoyens diminuait avec une étonnante rapidité.

A la bataille de Platée, Hérodote compte encore 5.000 hoplites Spartiates. Thucydide ne donne pas de chiffres qui puissent faire apprécier leur nombre, mais il montre que la prise de cent vingt Spartiates dans l'île de Sphactérie fut une perte assez sensible pour que Sparte crût devoir traiter de la paix<sup>5</sup> ; puis, lorsque ces cent vingt citoyens rentrèrent dans la ville, on craignit que leur retour ne portât le trouble dans le gouvernement<sup>6</sup> ; tout cela donne l'idée d'un corps de citoyens bien peu nombreux. Un siècle plus tard, Aristote annonce que Sparte dépérit faute d'hommes ; cela ne veut pas dire que Sparte manquât

---

<sup>1</sup> Xénophon, *Resp. Lac.*, X.

<sup>2</sup> Nous dirons ailleurs que la vertu était une institution à Sparte ; il y avait des concours de vertu aux différents âges de la vie ; la vertu avait ses récompenses, et un grand prix (Plutarque, *Lycurgue*, 24, 26). La dignité de *γέρων* s'appelait un prix de vertu (Aristote, *Politique*, II, VI, 15).

<sup>3</sup> Plutarque, *Agésilas*, 30, et *Apophth. laconica, Agesilai* ; l'historien dit que ce fut par une exception formelle et contraire aux lois que, dans un besoin pressant, on enrôla les *δειλιόσαντες*.

<sup>4</sup> L'interdiction légale d'acheter et de vendre, dont parle Thucydide, V, 34, doit s'entendre dans le même sens que la privation du *jus commercii* chez les Romains ; elle ne s'appliquait pas aux objets mobiliers.

<sup>5</sup> Thucydide, IV, 38 et 108.

<sup>6</sup> Thucydide, V, 34.

d'êtres humains ; c'est de citoyens qu'elle manquait<sup>1</sup>. Au siècle suivant, c'est-à-dire au temps d'Agis IV, Plutarque assure que les citoyens n'étaient pas plus de sept cents<sup>2</sup>. Ce n'est pas la guerre seule qui a produit ce résultat, car nous pouvons calculer qu'elle a coûté moins d'hommes à Sparte qu'à Athènes ; c'est le droit civil, c'est l'atimie, c'est la sévérité de la discipline, ce sont enfin les lois elles-mêmes qui ont épuisé le sang des citoyens.

Il nous reste à observer quelques faits de l'ordre économique ; nous y trouverons encore une des causes qui ont fait insensiblement de la société spartiate une étroite aristocratie. Nous avons vu plus haut, en examinant le mode d'exploitation du sol, que le citoyen de Sparte était un propriétaire, sans être jamais un agriculteur. Nous avons vu d'autre part, en étudiant le droit de Sparte, que la propriété était nécessairement héréditaire et que la vente était interdite. Il semble qu'il y avait là deux raisons pour que l'ancienne égalité se conservât toujours. A regarder de près, on s'aperçoit au contraire que ce sont ces vieilles règles qui ont le plus contribué à la ruine de la petite propriété.

Le lot primitif, celui que Plutarque appelle κλήρος et Héraclide ἀρχαῖα μοῖρα, était de peu d'étendue. Il produisait, suivant Plutarque, un peu plus de quatre-vingts médimnes de grains. Ce champ aurait suffi à une famille qui l'aurait cultivé de ses mains ; mais la loi défendait au citoyen de cultiver. Nous devons donc nous représenter le Spartiate comme un petit propriétaire de campagne, mais un propriétaire qui ne touche pas à son champ, qui est réduit au fermage invariable que l'hilote lui apporte chaque année, et qui, enfin, de père en fils vit à la ville.

Or, la vie ne laissait pas d'être assez chère à Sparte. Essayons de nous en faire une idée. Il fallait d'abord fournir, pour les repas communs, un minimum de douze médimnes de farine et de quatre-vingt-seize congés de vin, chaque année, sans compter les fruits et l'argent pour la viande. Il y avait, en outre, à pourvoir à la nourriture de la famille, à toutes les dépenses intérieures, à la toilette de la femme, au loyer ou à l'entretien de la maison. Le vêtement de l'homme coûtait peu, mais l'armure de guerre coûtait beaucoup, et il n'est guère douteux qu'elle ne fût, à Sparte comme partout, à la charge du guerrier. Il fallait ensuite payer l'impôt ; or, comme Hérodote et Aristote ne mentionnent l'impôt que pour dire qu'on était souvent en retard pour le payer, nous n'en pouvons pas conclure que cet impôt fut très-léger<sup>3</sup>. Ajoutons les fêtes religieuses qui étaient en grand nombre et qui entraînaient de grandes dépenses<sup>4</sup>, les processions dans

---

<sup>1</sup> Aristote, *Politique*, II, 6, 12. La pensée du philosophe apparaît bien clairement quand on lit le passage entier ; parlant des suites de la bataille de Leuctres, il montre qu'en ce moment la terre était aux mains d'un très-petit nombre de propriétaires, et il ajoute : aussi, tandis que ce pays aurait pu (si les anciennes règles de la petite propriété s'étaient maintenues) entretenir 1.600 cavaliers et 30.000 hoplites, ils n'étaient pas même mille ; Sparte a donc été perdu par manque d'hommes. Pour bien entendre ce passage, il faut se rappeler que dans les cités anciennes le service militaire était en rapport avec la propriété ; être propriétaire et être hoplite étaient deux choses qui allaient toujours ensemble. Aussi Aristote veut-il dire que Sparte fut perdue parce qu'elle manquait à la fois de propriétaires et d'hoplites, c'est-à-dire de citoyens. D'ailleurs si on lit le récit de la conspiration de Cinadon (Xénophon, *Helléniques*, III, 3) on y voit bien que la population était considérable et que c'étaient les vrais citoyens qui étaient peu nombreux.

<sup>2</sup> Plutarque, *Agis*, 5.

<sup>3</sup> Hérodote, VI, 59. Aristote, *Politique*, II, VI, 23. L'impôt est mentionné aussi par l'auteur du *Premier Alcibiade* et par Plutarque, *Agis*, 16.

<sup>4</sup> Xénophon, *Mémorables*, I, II, 61 ; Plutarque, *Cimon*, 10 ; Athénée, IV, 139, 140.

lesquelles les familles rivalisaient de luxe<sup>1</sup>, les chœurs et les représentations théâtrales qui ne laissaient pas d'avoir de l'éclat. Il fallait bien faire les frais de tout cela ; les faisait-on par un système de liturgies, comme à Athènes<sup>2</sup>, ou de quelque autre manière, nous l'ignorons ; mais on sait bien que dans toutes les villes anciennes, les fêtes et les jeux sacrés coûtaient fort cher aux citoyens.

Si nous tenons compte de toutes ces dépenses, nous ne serons pas surpris que beaucoup de Spartiates, même en étant propriétaires d'un κλήρος, se trouvassent trop pauvres pour supporter ces frais<sup>3</sup>. Aristote fait entendre clairement que si un Spartiate avait plusieurs enfants, c'étaient autant de pauvres qu'il laissait dans le monde<sup>4</sup>. Il fallait d'ailleurs vivre sans rien faire ; aucune occupation lucrative n'était permise au citoyen. Si l'agriculture fit des progrès avec le temps<sup>5</sup>, ils furent surtout au profit de l'hilote et le propriétaire y gagna peu. Le luxe grandit et les besoins s'accrurent, mais non les revenus.

Il y avait, à la vérité, quelques privilégiés ; les textes montrent bien que le Spartiate, outre le lot primitif, pouvait posséder d'autres terres<sup>6</sup>. Les terres de cette nature étaient-elles situées dans les districts laconiens, ou bien, après la conquête de la Messénie, avait-on constitué dans ce pays de grands domaines, nous ne saurions le dire. Ce qui est certain, c'est qu'il exista de tout temps des hommes très-riches à Sparte ; mais il est certain aussi que ceux des Spartiates qui étaient réduits au κλήρος antique étaient inévitablement dans la misère.

Vendre ce petit champ qui rapportait si peu et pour lequel le cœur ne pouvait avoir aucun attachement, puisqu'on ne le cultivait pas et qu'à peine le connaissait-on, devait être une tentation générale. Mais la loi défendait de vendre. La propriété, dans de telles conditions, devait être souvent un embarras et une chaîne. Pour vivre, il fallait emprunter. Plutarque, qui n'a pas toujours compris les mœurs de Sparte, mais qui a eu dans les mains tant de renseignements et de livres sur cette ville, parle souvent de débiteurs, de créanciers, d'usuriers. Nous avons vu plus haut que les valeurs mobilières ne manquaient pas et que le commerce de l'argent n'était pas inconnu. Par malheur, ce genre de commerce était interdit par la loi ; il était donc réduit à se dissimuler et à procéder par des détours, ce qui ne peut se faire qu'au détriment des emprunteurs, c'est-à-dire des pauvres. Lorsque la loi interdit le prêt régulier, elle fait naître l'usure. Plutarque nous dit que la question des dettes troublait déjà l'existence de Sparte au temps de Lycurgue ; au moins est-il certain qu'elle l'a fort agitée plus tard. Il est bien vrai que les dettes ne deviennent un véritable péril pour une société que lorsque la liberté du travail fait défaut ; mais c'est justement ce qui avait lieu à Sparte. Comme tout travail était interdit, le citoyen, une fois devenu débiteur, n'avait plus aucun moyen légitime de s'acquitter.

Remarquons bien ces deux faits que la législation de Sparte mettait en présence : propriété qu'on ne pouvait pas vendre, dette qu'on ne pouvait pas éteindre. Ces deux faits étaient, par la loi, associés et enchaînés l'un à l'autre. Le propriétaire était en même temps, presque toujours, un débiteur. Plutarque nous dit, en effet, que la classe des propriétaires était endettée à un tel point [que si](#)

---

<sup>1</sup> Plutarque, *Agésilas*, 19, 20.

<sup>2</sup> Aristote parle du chorège à Lacédémone (Aristote, VIII, 6, 6, éd. Didot, p. 631).

<sup>3</sup> Aristote, *Politique*, II, 6, 21.

<sup>4</sup> Aristote, *Politique*, II, 6, 13.

<sup>5</sup> Polybe, V, 19, vante la richesse agricole des environs de Sparte.

<sup>6</sup> Héraclide, *Fragments*, éd. Didot, t. II, p. 211.

on leur offrait l'abolition des dettes, ils souffraient sans se plaindre l'abolition des propriétés<sup>1</sup>.

Que devenait donc ce petit propriétaire endetté, ce propriétaire malgré lui, qui ne pouvait ni se débarrasser de son bien ni se libérer de sa dette ? Nous ne connaissons pas assez le droit civil de Sparte pour dire quelle était la législation sur les créances, ni même s'il y en avait une. Les documents nous laissent, sur ce point si important, dans une ignorance absolue. L'hypothèque ne pouvait pas exister, du moins sous la forme que nous lui donnons aujourd'hui, puisque la vente de la terre était interdite. Il fallait alors de deux choses l'une : ou que le créancier prît gage sur la redevance annuelle, ou bien qu'il prît gage, comme à Rome et dans le plus ancien droit attique, sur la personne même du débiteur. Examinons l'une et l'autre hypothèse.

Supposons-nous le premier cas, voici ce qui se produisait. Le débiteur restait propriétaire sans jouir du revenu, lequel était porté par l'hilote cultivateur au créancier. Il n'était donc plus, lui et ses enfants après lui, qu'un propriétaire légal, un propriétaire de nom ; mais le créancier avait la jouissance de fait. Ainsi, la vente étant interdite, l'emprunt donnait à peu près le même résultat en pratique qu'aurait donné la vente. Il y a plus ; cette créance, qu'il était très-rare qu'on pût éteindre, pouvait passer des mains du premier créancier dans celles d'un tiers et devenir un objet de commerce. On ne pouvait pas vendre la terre, mais on pouvait vendre le contrat ou l'obligation qui reposait sur cette terre et qui en représentait le revenu. Plutarque nous apprend que dans la langue de Sparte le lot de terre s'appelait κλᾶρος et la créance s'appelait κλᾶριον<sup>2</sup>. Le mot est le même et il donne à penser que cette sorte de créance n'était pas autre chose que l'image mobilisée d'un immeuble invendable. Par là, le champ du Spartiate, ce κλήρος qui produisait toujours une même redevance invariable, se transformait en une sorte de titre de rente, et, sous cette forme, il circulait. Il se transmettait de main en main par toute sorte de transfert, quoique le propriétaire nominal du champ fût toujours le même.

Supposons-nous le second cas et pensons-nous qu'à Sparte, comme à Athènes avant Selon, la personne du débiteur répondait de la dette ? Alors, le résultat inévitable était que le citoyen perdît, au bout d'un certain temps, sa liberté personnelle. Un passage de Plutarque, d'ailleurs assez vague, appuierait cette conjecture ; il parle d'une femme qui avait beaucoup de pouvoir dans Sparte par le nombre de ses serviteurs et de ses débiteurs<sup>3</sup>. Il semblerait, d'après cela, que l'emprunt établît un lien personnel entre le débiteur et le créancier, lien qui n'était probablement pas l'esclavage proprement dit, mais qui pouvait être une sorte de clientèle et qui, tout en laissant au débiteur le titre d'homme libre, le plaçait dans la dépendance absolue du créancier. Si dans de telles conditions il conservait sa terre, il est assez évident qu'il n'était encore propriétaire que de nom. Il ne la conservait que parce qu'elle ne pouvait pas se détacher de lui ; elle le suivait donc dans sa sujétion au créancier. Le droit que celui-ci avait sur sa personne, il l'avait par cette voie indirecte sur sa terre. Lui et sa terre appartenaient au créancier.

---

<sup>1</sup> Plutarque, *Agis*, 13.

<sup>2</sup> Plutarque, *Agis*, 13.

<sup>3</sup> Plutarque, *Agis*, 6. Comparez un trait analogue des mœurs sociales chez les Gaulois : *cœgit omnes clientes obaratosque* (César, I, 4).

Dans une hypothèse comme dans l'autre, la propriété changeait de mains, quoique la loi voulût qu'elle ne changeât pas. Ajoutons même que, pour arriver à ce résultat, les voies de contrainte n'étaient pas nécessaires. Il n'était pas rigoureusement obligatoire que dans cette opération dont nous parlons, il y eût d'un côté un emprunteur misérable et de l'autre un cruel usurier. Il pouvait bien arriver quelquefois que l'emprunt ne fût qu'un détour et qu'une fiction légale. L'homme qui voulait se défaire de son champ prenait le biais d'un emprunt. Il dissimulait sa vente sous la forme d'une dette et le créancier n'était alors qu'un acheteur déguisé.

Nous ne présentons tout cela que comme hypothèse ; mais nous ne voyons pas d'autre moyen d'expliquer un fait qui, lui, est bien avéré et qui est attesté par Aristote : les deux cinquièmes de la terre étaient entre les mains des femmes<sup>1</sup>. Comment comprendre cela ? Dans l'ancien droit, les femmes ne pouvaient pas hériter, nous l'avons montré plus haut en parlant de la législation sur les filles épicières ; elles ne pouvaient pas non plus acheter, puisque la terre ne se vendait pas, et ce n'est pas dans le court intervalle entre la loi d'Épitaée et le temps où Aristote écrivait qu'elles ont pu attirer à elles tant de richesses. Mais c'est que l'ancienne loi ne leur défendait ni de recevoir des dots en valeurs mobilières<sup>2</sup>, ni de posséder de l'argent. Riches d'argent, elles pouvaient en prêter. Plutarque signale des femmes qui ont des débiteurs, et Aristote reproche aux femmes de Sparte, non pas leur goût pour la parure, mais leur amour pour l'argent, *φειλοχρηματία*<sup>3</sup>. Il est vraisemblable que le commerce d'argent, qui était interdit au citoyen, dût être, pour la plus grande partie, soit dans les mains des non-citoyens soit dans les mains des femmes. A cela se rattache la grande liberté dont les femmes jouissaient ; la loi ne leur interdisait rien et ne s'occupait pas de l'intérieur de leurs maisons<sup>4</sup>. Rien ne les empêchait de s'enrichir ; aussi en vinrent-elles à posséder *la plus grande partie des richesses de Lacédémone*<sup>5</sup>. Elles détenaient surtout les valeurs mobilières et la richesse circulante ; mais la terre aussi arrivait dans leurs mains, sinon directement par des ventes, du moins par le détour de l'emprunt. Aristote et Plutarque ont remarqué que les femmes de Sparte avaient un grand pouvoir sur leurs maris<sup>6</sup>, c'est peut-être que ceux-ci, à qui la loi interdisait toute occupation lucrative, ne pouvaient s'enrichir que par leurs femmes. Aristote ajoute que les femmes avaient une grande influence dans le gouvernement<sup>7</sup>, c'est qu'elles étaient la classe riche et qu'en tout pays le gouvernement doit compter avec ceux qui possèdent les capitaux.

Tout cela, il est vrai, n'est que conjecture et vraisemblance ; nous n'avons pas le droit de formuler une affirmation. Ce que nous pouvons dire, c'est qu'il y a eu dans l'existence de Sparte une série de faits et d'usages extralégaux que les documents ne sauraient nous montrer, et que nous ne pouvons que deviner et entrevoir.

Après que les faits de cette nature se furent, durant plusieurs siècles, insensiblement et obscurément développés en dépit des lois, il vint un jour où un changement visible s'introduisit enfin dans les lois elles-mêmes. Peu d'années

---

<sup>1</sup> Aristote, *Politique*, II, 6, 11.

<sup>2</sup> Aristote, *Politique*, II, 6, 11.

<sup>3</sup> Aristote, *Politique*, II, 6, 9.

<sup>4</sup> Aristote, *Politique*, II, VI, 8 ; Denys d'Halicarnasse, *Antiq. romaines*, II, 24.

<sup>5</sup> Plutarque, *Agis*, 7.

<sup>6</sup> Aristote, *Politique*, II, 6, 6.

<sup>7</sup> Aristote, *Politique*, II, 6, 7.

après la guerre du Péloponnèse, le droit civil fut modifié. Sur la proposition d'un éphore nommé Épitadée, le testament fut autorisé ; la donation entre-vifs fut également permise, quoique la vente de la terre restât défendue<sup>1</sup> ; en même temps les lois relatives à la fille épicière furent abrogées et son mariage ne fut soumis à aucune restriction<sup>2</sup> ; mariée librement, ce fut elle qui devint véritablement héritière. Tout cela était le renversement du droit antique. La législation de Sparte faisait autant et plus de chemin en un jour que celle d'Athènes en avait fait en plusieurs siècles.

Les conséquences de ce changement durent être considérables ; mais on est surpris de voir qu'elles aient été aussi rapides que le dit Plutarque. Il affirme qu'aussitôt que la nouvelle loi eut été promulguée, les riches acquirent des biens sans mesure et qu'ils dépouillèrent de leurs successions les héritiers naturels<sup>3</sup>. Voilà une assertion qui ne se comprend pas à première vue ; on ne se figure pas que tous les pères viennent à user tout à coup de la faculté qui leur est accordée de déshériter leurs fils pour faire passer leurs biens à des étrangers. Pourtant l'affirmation de Plutarque ne peut pas être rejetée, car elle est confirmée par Aristote et par Isocrate qui n'étaient pas très-éloignés de l'époque d'Épitadée. Tous les deux assurent que les conséquences de sa loi se firent sentir immédiatement et que le déplacement des propriétés s'opéra tout à coup<sup>4</sup>. Il n'y a qu'un moyen d'expliquer cela ; c'est que ce déplacement était préparé de longue date. Il s'était fait sourdement, depuis plusieurs générations, à l'aide des détours et des expédients dont nous avons parlé. La loi d'Épitadée dispensa les hommes de ces détours. Elle permit de faire au grand jour ce qui s'était jusqu'alors dissimulé sous des formes diverses. Grâce à elle, on put transmettre, non plus seulement la jouissance, mais la propriété, non plus seulement le κλάριον, image du sol, mais le sol même, le κλήρος. On conçoit en effet, que les propriétaires endettés, à qui l'on permettait de tester et de donner, ne purent, dans la pratique, léguer et donner qu'aux créanciers. Le testament et la donation furent un moyen d'éteindre enfin la créance. On comprend ainsi que Plutarque ait dit qu'aussitôt la loi faite, **on vit les riches exclure les héritiers naturels**. Ces riches étaient déjà les détenteurs des valeurs mobilières, c'est-à-dire des titres de créance qui depuis de longues années représentaient les biens fonciers. Ils avaient déjà dans leurs mains la valeur des terres, ils eurent désormais les terres elles-mêmes en se les faisant léguer ou donner entre vifs. C'est ainsi, suivant toute vraisemblance, que la plupart des lots de terre se trouvèrent brusquement détachés des familles auxquelles ils appartenaient depuis des siècles et passèrent, en un moment, aux mains d'un petit nombre de propriétaires. Ce résultat, qui a tant frappé Aristote, Isocrate et Plutarque, n'aurait été ni si complet ni si rapide, s'il n'avait répondu à un état de choses déjà ancien. Il y avait longtemps que le petit propriétaire n'était plus propriétaire que de nom, et que le sol ne lui appartenait plus que par une fiction légale. La loi d'Épitadée fit disparaître cette fiction.

On s'explique ainsi une singularité de l'histoire de Sparte. Ordinairement, la mise en circulation des terres par la faculté de les léguer ou de les donner, est favorable à la division des fortunes. Comment donc se fait-il que la loi d'Épitadée ait pu avoir, au contraire, pour conséquence de faire disparaître immédiatement

---

<sup>1</sup> Plutarque, *Agis*, 6. Aristote, *Politique*, II, 6, 10, éd. Didot, p. 512.

<sup>2</sup> Aristote, *Politique*, II, 6, 11.

<sup>3</sup> Plutarque, *Agis*, 5.

<sup>4</sup> Aristote, *Politique*, II, VI, 10. Isocrate, *De pace*, 96.

la petite propriété, et que, contrairement à tout ce qu'on voit dans l'histoire, elle ait été le signal de la création de grandes fortunes aristocratiques ? C'est que cette loi n'est venue qu'après une longue période de temps durant laquelle, par des moyens détournés, la petite propriété avait déjà disparu et la terre s'était accumulée sous forme de créances en un petit nombre de mains. La loi nouvelle ne fit que mettre au grand jour ce qui jusque-là avait été dissimulé. Elle révéla le petit nombre des vrais propriétaires. Voilà pourquoi ce qui avait échappé à Thucydide et à Xénophon éclate aux yeux d'Aristote : *La terre est allée à peu d'hommes*, dit-il, *εις ὀλίγους ἤκεν ἡ χώρα*. Plutarque assure que, soixante ans plus tard, il n'y avait plus que cent propriétaires<sup>1</sup> ; au-dessous d'eux végétait une foule d'hommes qui étaient de sang spartiate, mais qui ne possédaient rien, tourbe sans propriétés et sans droits, *ὄχλος ἄπορος καὶ ἄτιμος*.

On peut voir dans ces faits un exemple de ce que les législations produisent quand elles ne sont pas conformes à la nature humaine. Le législateur de Sparte avait voulu établir à tout jamais une rigoureuse discipline et un certain mode d'égalité. La discipline, il avait cru l'assurer par l'éducation commune, les repas communs, les exercices militaires de tous les jours ; mais le Spartiate avait trouvé bien des moyens d'éluder la loi et il s'était fait remarquer au milieu des autres Grecs par son amour de l'argent et son goût pour les jouissances de la vie<sup>2</sup>. L'égalité, le législateur avait cru l'assurer par un régime de petite propriété et par des lois qui interdisaient de tester et de vendre ; précautions inutiles, les pauvres avaient trouvé des détours pour vendre et les riches pour acheter. C'était même l'absence de liberté dans les transactions qui avait le plus contribué à ruiner les pauvres et à enrichir une centaine de familles. Non seulement l'inégalité a pénétré dans Sparte, mais Sparte est même, parmi toutes les villes grecques, celle où il y a eu le plus de disproportion dans la richesse *ἀνωμαλία κτήσεως*, dit Aristote. Elle est la seule qui nous offre le spectacle de la richesse se concentrant de plus en plus dans les mêmes mains. Plus le législateur avait fait effort pour faire régner l'égalité, plus l'inégalité est devenue profonde.

## FIN DE L'OUVRAGE

---

<sup>1</sup> Plutarque, *Agis*, 5.

<sup>2</sup> Aristote, *Politique*, II, VI, 16 et 23. Isocrate, *Busiris*, 20.